

**REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLICUE DU BURUNDI**

**UMWAKA WA 54
N°7/2015
Ukwezi kwa Mukakaro**



**54^{ème} ANNEE
N°7/2015
Mois de Juillet**

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	Page	
100/205	1/7/2015		225/869 8/7/2015 Ordonnance portant nomination de certains coordonnateurs et coordonnateurs adjoints des centres de développement familial et communautaire (CDFC) au ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre..... 1159
530/848	3/7/2015		530/849/cab/2015 3/7/2015 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la commission consultative pour les étrangers et réfugiés (CCR).....1160
530/849/cab/2015	3/7/2015		530/849/cab/2015 3/7/2015 Ordonnance ministérielle portant désaffectation de cimetière de ku MUYAGA.....1160
610/857	7/7/2015		610/857 7/7/2015 Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires1161
550/865	7/7/2015		550/865 7/7/2015 Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée «LE BONSAMARITAIN »1163
550/866	7/7/2015		550/866 7/7/2015 Ordonnance ministérielle portant agrément de la fondation dénommée Bizimana Marie Thérèse1163
530/887	10/7/2015		530/887 10/7/2015 Ordonnance ministérielle portant désaffectation de cimetière de KINYOVU 1166
760/540/898/2015	13/7/2015		760/540/898/2015 13/7/2015 Ordonnance ministérielle portant désaffectation de cimetière de KINYOVU 1166

Ordonnance ministérielle portant régime fiscal applicable au secteur minier et carrières du Burundi.....1167

610/630/900 13/07/2015

Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des programmes de formation de baccalauréat à l'institut national de santé publique (BMD).....1172

610/630/901 13/07/2015

Ordonnance ministérielle conjointe portant création et organisation d'un cycle de formation complémentaire des lauréats A1 et graduat pour accéder au diplôme de niveau baccalauréat en sciences pharmaceutiques.....1240

750/540/902 13/7/2015

Ordonnance ministérielle conjointe portant création d'un comité interministériel de coordination des activités liées à la facilité d'ajustement du COMESA et du mécanisme d'appui à l'intégration régionale (CAF/MAIR).147

620/908 14/7/2015

Ordonnance ministérielle portant mise sous convention anglicane de quelques écoles.1148

620/913 15/7/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'état de l'enseignement secondaire, session 2015.1249

620/914 15/7/2015

Ordonnance ministérielle portant réaménagement des épreuves faisant objet de l'examen d'état de l'enseignement secondaire technique section des techniciens médicaux.....1250

750/916 15/7/2015

Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.

620/938 16/7/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des présidents et coprésidents des centres de passation de l'examen d'état, session 20151255

214/939 20/7/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier de la brigade spéciale anti-corruption.1258

100/209 17/07/2015

Décret portant mise à la retraite d'un inspecteur de l'Etat.....1258

100/210 22/07/2015

Décret portant convocation de la première session de l'assemblée nationale..... 1259

100/211 22/07/2015

Décret portant déclaration d'un jour chômé.... 1259

100/212 22/07/2015

Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'agence de régulation et de contrôle des télécommunications « ARCT ».. 1260

100/213 22/7/2015

Décret portant convocation des électeurs et ouverture de la campagne électorale pour l'élection des conseils de colline ou de quartier et des chefs de colline ou de quartier 1260

100/214 22/07/2015

Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la force de défense nationale 1262

610/955 22/07/2015

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires 1262

610.2/958 23/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages. 1264

610/1030 27/7/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du décret n°100/279 du 18 octobre portant réorganisation de l'université du Burundi..... 1265

610/1031 27/07/2015

Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires 1266

530/1034 27/07/2015

Ordonnance ministérielle portant révision de l'Ordonnance ministérielle n° 530/088 du 16/01/2015 portant création et composition de la commission chargée de la mise en application de certaines dispositions de la loi n° 1/33 du 28/11/2014 portant révision de la loi n° 1/02 du 25/01/2010 portant organisation de l'administration communale..... 1267

620/1038 28/07/2015

Ordonnance ministérielle portant agrément de la

section « LABORATOIRE » de l'école paramédicale de KAMENGE.....1269

710/1040 29/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité intersectoriel pour le programme de l'alimentation scolaire à travers les cantines scolaires endogènes1269

530/1042 29/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination d'une coordonnatrice adjointe à l'office national de protection des réfugiés et des apatrides (ONPRA)1270

620/1043 29/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission technique chargée d'orientation scolaire après le collège pour l'édition 20151270

620/1045 31/07/2015

Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « soins infirmiers » de l'école paramédicale de BUTERERE.....1271

610/1046 31/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des

membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du décret n°100 /07 du 14 janvier 2014 portant réorganisation de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages..... 1272

610/1047 31/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant conditions d'assurance contre les risques d'accident survenant aux étudiants pendant les activités académiques... 1273

610/1048 31/07/2015

Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de loi portant fixation de la taxe éducation 1274

610/1049 31/07/2015

Ordonnance ministérielle portant révision des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'université du BURUNDI.. 1275

B. DIVERS

-Décision portant autorisation de changement de nom de NSABIMANA Georges.....1277

-Décision portant autorisation de changement de nom de NAHIMANA.1277

-Décision portant autorisation de changement de nom de KWIZERA Spès Caritas.1278

-Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYO Omer.1278

-Assignation à domicile inconnu de SINDAYIHEBURA Marc.....1279

-Assignation à domicile inconnu de MUHIMPUNDU Triphine1279

-Assignation à domicile inconnu de BUKURU Hassan1280

-Signification du jugement à domicile inconnu de NDIKUMAGENGE William1280

-Assignation à domicile inconnu de NDIKUMANA Béatrice1281

-Signification du jugement à domicile inconnu de SINZINKAYO Nicolas1281

-Décision portant autorisation de changement

de nom de NZIGO NDAKAHEZE Constantin.

-Extrait d'assignation à domicile inconnu de BARAHEMANA François 1282

-Assignation à domicile inconnu de MUHIMPUNDU Lambert 1282

-Assignation à domicile inconnu de NDAYEGAMIYE Jésus..... 1283

-Assignation à domicile inconnu de NGENDAKUMANA Bernadette..... 1283

-Assignation à domicile inconnu de NKENGURUTSE Jules..... 1283

-Signification de jugement à domicile inconnu NDAYISHIMIYE Daphrose 1284

-Assignment à domicile inconnu de
NSHIMIRIMANA Jean Claude1284

-Assignment à domicile inconnu de
GACUKUZI Gérard 1285

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N°100/205 DU 1/7/2015 PORTANT
OCTROI DES DISTINCTIONS
HONORIFIQUES DANS LES ORDRES
NATIONAUX DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,
Grand chancelier des ordres nationaux,
Vu la Constitution de la République;
Vu la Loi n°1/15 du 29 juin 2012 portant
Organisation Générale des Ordres Nationaux, des
Décorations et des Titres Honorifiques;
Vu le Décret n°100/39 du 15 février 2013 portant
Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux
de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/40 du 15 février 2013 portant
Nomination du Secrétaire Permanent de la
Chancellerie des Ordres Nationaux de la
République du Burundi;
Vu le Décret n°100/41 du 15 février 2013 portant
Nomination des Membres du Conseil des Ordres
Nationaux de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/118 du 22 avril 2015 portant
Nomination du Chancelier des Ordres Nationaux
de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/51 du 27 février 2014 portant
Nomination de certains Membres du Conseil des
Ordres Nationaux de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/192 du 16 juin 2015 portant
Nomination d'un Membre du Conseil des Ordres
Nationaux de la République du Burundi;

Décret

Article 1

Est nommé dans l'Ordre de l'Amitié des Peuples, à
la Classe d'Officier et à Titre Exceptionnel :

- Monsieur André NKESHIMANA;

Article 2

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Patriotique :

- a) A la Classe de Commandeur, à titre
exceptionnel:
- OPC1 Albert BISAGANYA;
 - Col. Marius NGENDABANKA.
- b) A la Classe d'Officier, à titre exceptionnel:
- Major Corneille NZIGAMASABO;
 - OPP1 Domitien NIYONKURU
 - OPC2 Eugénie KABURA;
 - Adjudant-Major retraité Herman
MBONIMPA.
- C) A la Classe de Chevalier, à titre exceptionnel :
- Capitaine Willy BIVAKURIYO.
- d) A la Classe de Médaille d'Or, à titre
exceptionnel :
- BPP2 Médis-Kendos INABEZA.
- e) A la Classe de Médaille d'Argent, à titre
exceptionnel :
- Caporal-chef Eric NKESHIMANA;
 - APC Thierry KABURA.
- f) A la Classe de Médaille de Bronze, à titre
exceptionnel :
- Caporal Désiré MANIRAKIZA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 1/7/2015,
Pierre NKURUNZIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/848
DU 3/7/2015 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE POUR LES ETRANGERS
ET REFUGIES (CCR)**

Le Ministre de L'intérieur,
Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que ratifiée par le BURUNDI par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;
Vu la loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
Vu la loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la loi n°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;
Vu le Décret loi n°1/45 du 7 août 1969 portant adhésion du BURUNDI au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011

portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;
Vu l'ordonnance n°530/443 du 7 avril 2009 portant sur la composition, l'organisation, et le fonctionnement de la Commission Consultative pour les Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours;

Vu l'ordonnance n°530/442 du 7 avril 2009 portant sur les procédures de demande d'asile;

Ordonne

Article 1

Est nommé Membre de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés: Monsieur Jean Claude KANENE en remplacement de Monsieur Fulgence MISAGO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 03/7/2015

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
n°530/849/CAB/2015 PORTANT
DESAFFECTATION DE CIMETIERE DE KU
MUYAGA**

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu, spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;
Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;
Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;
Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortes;
Vu que dans le cimetière situé à la périphérie du

Quartier Swahili appelé « KU MUYAGA chez BANIRWA » la dernière inhumation date des années 1995;

Considérant la demande motivée et le désir des autorités de la Commune MUYINGA d'y construire une école fondamentale;

Ordonne

Article 1

Le cimetière situé à la périphérie du Quartier Swahili appelé « KU MUYAGA chez BANIRWA » est désaffecté;

Article 2

La Commune MUYINGA doit veiller à ce que la procédure d'inhumation et d'exhumation des restes morts soit faite dans le strict respect de la loi réglementant les cimetières au Burundi

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

Article 4

Le Gouverneur de la Province de Muyinga et l'Administrateur Communal de Muyinga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/7/2015
Le Ministre de l'intérieur
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/857
DU 7/7/2015 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de Licence en Droit délivré par l'Université Espoir d'Afrique, « U.E.A. » en sigles, Université privée de droit burundais, quatre années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Infirmier Polyvalent A2, délivré par l'Institut Technique Médical de Nundu en République Démocratique du Congo, quatre années d'Etudes après le Cycle de Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Humanités Techniques (Médicales) de niveau A2 délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de Baccalauréat Technologique en Série Sciences et Technologies de la Gestion, Spécialité:Communication et Gestion des Ressources Humaines, délivré par l'Académie de Lion en République Française, trois années d'Etudes après le Cycle de Collège, jouit de l'équivalence avec le Diplôme d'Etat délivré au Burundi.

Article 4

Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Aménagement et Gestion Intégrés des Forêts et Territoires Tropicaux, délivré par l'Ecole Régionale Post-Universitaire d'Aménagement et de Gestion Intégrés des Forêts et Territoires Tropicaux en République Démocratique du Congo, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Maîtrise en Sociologie délivré par l'Université Albert-Louis de Freiburg en Allemagne, cinq années d'Etudes après le Diplôme

de Candidature en Philosophie, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Docteur en Théologie délivré par l'Université Albert-Louis de Freiburg en Allemagne, trois années d'Etudes après le Diplôme de Mastère obtenu à la même Université, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Docteur en Théologie reconnu au Burundi.

Article 7

Le Master Complémentaire en Protection des Cultures Tropicales et Subtropicales, délivré par l'Académie Universitaire de Wallonie-Europe et l'Académie Universitaire de Louvain en Belgique, une année d'Etudes après le Diplôme d'Ingénieur Agronome obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère Complémentaire reconnu au Burundi.

Article 8

Le « Bachelor of Science Computer Science », délivré par « Africa Nazarene University » de Nairobi au Kenya, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Master en Sciences Technologie Santé; Mention:Mathématiques appliquées; Spécialité:Finance quantitative et Gestion de Risques, délivré par l'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information à Cergy en France, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence décrit à l'article 8 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Master en Développement; Spécialité:Gestion de l'Environnement, délivré par l'Université Senghor d'Alexandrie en Egypte, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Géographie obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 11

Le Diplôme de l'Ecole Nationale de Commerce et

de Gestion; Filière:Commerce; Option:Commerce International, délivré par l'Université ABDELMALEK ESSAADI-Ecole Nationale de Commerce et de Gestion à Tanger au Royaume du Maroc, cinq années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 12

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées

Article 13

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/7/2015

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°610/857 DU 7/7/2015
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de Licence en Droit décerné à NIYONZIMA Marguerite, par l'Université Espoir d'Afrique, « U.E.A. » en sigles, équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).
2. Le Diplôme d'Infirmier Polyvalent A2, décerné à TUNZWENIMANA Jean Claude par l'Institut Technique Médical de Nundu en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme d'Humanités Techniques (Médicales) de niveau A2 (Art.2).
3. Le Diplôme de Baccalauréat Technologique en Série Sciences et Technologies de la Gestion, Spécialité:Communication et Gestion des Ressources Humaines, décerné à NGABIRANO Robert-Nils, par l'Académie de Lion en République Française, équivaut au Diplôme d'Etat (Art.3).
4. Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Aménagement et Gestion Intégrés des Forêts et Territoires Tropicaux, décerné à HABONIMANA Fidèle, par l'Ecole Régionale Post-Universitaire d'Aménagement et de Gestion Intégrés des Forêts et Territoires Tropicaux en République Démocratique du Congo, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.4).

5. Le Diplôme de Maîtrise en Sociologie décerné à HARERIMANA Grégoire, par l'Université Albert-Louis de Freiburg en Allemagne, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.5).

6. Le Diplôme de Docteur en Théologie décerné à HARERIMANA Grégoire, par l'Université Albert-Louis de Freiburg en Allemagne, équivaut au Diplôme de Docteur (en Théologie) (Art.6).

7. Le Master Complémentaire en Protection des Cultures Tropicales et Subtropicales décerné à NDIKUMANA Déo, par l'Académie Universitaire de Wallonie-Europe de Louvain en Belgique, équivaut au Diplôme de Mastère Complémentaire (Art.7).

8. Le « Bachelor of Science Computer Science », décerné à MUTONI Laure par « Africa Nazarene University » de Naïrobi au Kenya, équivaut au Diplôme de Licence (Art.8).

9. Le Diplôme de Master en Sciences Technologies Santé; Mention:Mathématiques appliquées; Spécialité:Finance quantitative et

Gestion de Risques, décerné à MUTONI Laure, par l'Ecole Internationale des Sciences du Traitement de l'Information à Cergy en France, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.9).

10. Le Diplôme de Master en Développement; Spécialité:Gestion de l'Environnement, décerné à NSABIMANA Abel par l'Université Senghor d'Alexandrie en Egypte, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.10).

11. Le Diplôme de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion; Filière:Commerce; Option:Commerce International, décerné à GAHIMBARE Sandrine par l'Université ABDELMALEK ESSAÂDI-Ecole Nationale de Commerce et de Gestion à Tanger au Royaume du Maroc, équivaut au Diplôme de Mastère (Art 11).
Fait à Bujumbura, le 7/7/2015

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/865
DU 7/7/2015 PORTANT AGREMENT DE LA
FONDATION DENOMMEE « LE BON
SAMARITAIN »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 08/12/2014 par Monsieur NDEREYAHAYO Manassé, Président du Conseil d'Administration;
Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne
Article 1

La Fondation dénommée « LE BON SAMARITAIN » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée «LE BON SAMARITAIN » a pour objet l'assistance médicale, matérielle, morale et spirituelle en soin en faveur des veuves et autres personnes nécessiteuses;

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/7/2015
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/866
DU 7/7/2015 PORTANT AGREMENT DE LA
FONDATION DENOMMEE BIZIMANA
MARIE THERESE« FOBIMAT » en sigle**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;

Vu la demande d'agrément introduite le 18/03/2014 par Monsieur HITIMANA David TimmyTerry, Représentant Légal;

Attendu que la vérification du dossier produit par

l'intéressé prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit Décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée BIZIMANA Marie-Thérèse «FOBIMAT» en sigle, est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée BIZIMANA Marie-Thérèse « FOBIMAT » a pour objet:

- -assistance morale, matérielle et spirituelle

aux personnes vulnérables et l'appui au développement dans le secteur éducatif, sanitaire, culturel, économique et social;

- -réintégration socio-familiale des enfants orphelins et autres enfants vulnérables;
- -initiation des projets d'éducation à la paix et à la réconciliation nationale;
- -initiation des projets de maintien de la paix et du développement.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/7/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE N°225/869.DU 8 JUILLET
2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS COORDONNATEURS ET
COORDONNATEURS ADJOINTS DES
CENTRES DE DEVELOPPEMENT
FAMILIAL ET COMMUNAUTAIRE (CDFC)
AU MINISTERE DE LA SOLIDARITE
NATIONALE, DES DROITS DE LA
PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un

Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/325 du 17 décembre 2012 portant création; Structure; Missions et Fonctionnement des Centres de Développement Familial et Communautaire (CDFC) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

Coordonnateur du Centre de Développement Familial et Communautaire:

- Pour la Province de NGOZI, Monsieur NDIHOKUBWAYO Charles
- Pour la Province de RUMONGE, Monsieur NDUWIMANA Silas

Article 2

Sont nommés :

Coordonnateur Adjoint du Centre de Développement Familial et Communautaire:

- Pour la Province de NGOZI, Madame NDAYISHIMIYE Georgette
- Pour la Province de RUMONGE, Madame NDIHOKUBWAYO Euphrasie

Article 3

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le.08/7/2015

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits

de la Personne Humaine et du Genre;
Madame Godeliève NININHAZWE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/885
DU 9/7/2015 PORTANT AGREMENT DE LA
FONDATION DENOMMEE HIGHER LIFE
FOUNDATION BURUNDI « HLF » en sigle**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les
établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le
14/01/2015 par Messieurs Strive et Tsitsi
MASIYIWA, fondateurs, représenté par Maître
MABUSHI Augustin;

Attendu que la vérification du dossier produit par
les intéressés prouve que la Fondation remplit les
conditions exigées par le susdit Décret pour être
agrée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée HIGHER LIFE
FOUNDATION BURUNDI « HIF » en sigle, est
agrée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura. Il
pourra être transféré à tout autre endroit par
décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée HIGHER LIFE
FOUNDATION BURUNDI « HIF » a pour objet :

- assistance au développement dans le secteur
éducatif au Burundi;
- développement du secteur public ou privé;
- soutenir des initiatives d'entreprises et /ou toutes
autres activités chrétiennes sur tout support
médiatique et la diffusion de la littérature
chrétienne.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/7/2015

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**DECRET N°100/208 DU 10 JUILLET 2015
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET N°100/177 DU 9
JUN 2015 PORTANT REPORT DES
ELECTIONS DES CONSEILS
COMMUNAUX, DES DEPUTES, DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES
SENATEURS ET REAJUSTEMENT DES
PERIODES DE LA CAMPAGNE
ELECTORALE AINSI QUE LA PERIODE DE
DEPOT DES DOSSIERS DE
CANDIDATURES POUR L'ELECTION DES
SENATEURS**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision
de la Loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant
Code électoral;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant
Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010

portant organisation de l'Administration
communale;

Vu la Loi n°1/10 du 26 mars 2015 portant Création
de la Province de Rumonge et délimitation des
Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge;

Vu le Décret n°100/76 du 12 mars 2012 portant
Organisation et fonctionnement de la Commission
Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012
portant modification d'un article du Décret
n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et
fonctionnement de la Commission Electorale
Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant
Modification de certaines dispositions du Décret
n°100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et
fonctionnement de la Commission Electorale
Nationale Indépendante,

Vu le Décret n°100/319 du 5 décembre 2012

portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
Vu le Décret n°100/191 du 13 juin 2015 portant Nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;
Revu le Décret n°100/71 du 27 mars 2015 portant Convocation des électeurs aux élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs;
Revu le Décret n°100/177 du 9 juin 2015 portant Report des élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs et Réajustement des périodes de la campagne électorale ainsi que la période de dépôt des dossiers de candidatures pour l'élection des Sénateurs;

Décète

Article 1

L'élection du Président de la République

initialement prévue le 15 juillet 2015 est reportée au 21 juillet 2015.

Article 2

La période de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République est prorogée jusqu'au 18 juillet 2015 à 18 heures.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le premier vice-président de la République;

Ir Prosper BAZOMBANZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/887
DU 10/7/2015 PORTANT DESAFFECTATION
DE CIMETIERE DE KINYOVU**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu, spécialement en ses articles 7 à 12, l'Arrêté du 16 mai 1907 sur les concessions de sépultures, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°36 du 2 juin 1925;

Vu l'Ordonnance du 14 février 1914 relatif au Service des inhumations et police des cimetières dans les agglomérations en ses articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté du 7 juin 1921 sur les choses abandonnées, perdues ou égarées, rendu exécutoire au Burundi par l'Ordonnance n°16 juillet du 10 mars 1931;

Vu l'Ordonnance n°11/52 du 9 mai 1949 portant Exhumation et transfert à l'intérieur du pays de restes mortes;

Vu que dans le cimetière de « KINYOVU » la dernière inhumation date des années 1995;

Considérant la demande motivée et le désir des autorités de la Commune KAYOKWE d'y

implanter un marché moderne;

Ordonne

Article 1

Le cimetière de KINYOVU se trouvant sur la colline KIBOGOYE est désaffecté;

Article 2

La Commune de KAYOKWE doit veiller à ce que la procédure d'inhumation et d'exhumation des restes mortels soit faite dans le strict respect de la loi réglementant les cimetières au Burundi

Article 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées

Article 4

Le Gouverneur de la Province de MWARO et l'Administrateur Communal de KAYOKWE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juillet 2015,

Le Ministre de l'Intérieur,

Hon. Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/540/898/2015 DU 13/7/2015 PORTANT
REGIME FISCAL APPLICABLE AU
SECTEUR MINIER ET CARRIERES DU
BURUNDI.**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;
Vu la loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;
Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi,
Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu la loi n°1/12 du 24 janvier 2013 relative aux Impôts sur les Revenus;
Vu la loi n°1/12 du 29 Juillet 2013 portant révision de la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant Institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA ».
Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux Procédures Fiscales;
Vu la loi n°1/ 21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi
Vu la loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé;
Vu le Décret n°100/162 du 6 décembre 1979 portant Règlement Général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi;
Revu le Décret n°100/130 du 14 décembre 1982 portant Mesures d'exécution du Décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, en ce qui concerne les mines;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant

Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi spécialement en ses articles 208 à 226;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°540/760/802 du 23/06/2015 portant nomination d'un Groupe de Travail interministériel sur les activités applicables à la fiscalité minière dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementale (PRCIEG).

Revue l'Ordonnance ministérielle n°760/540/1758 du 26/12/2013 portant conditions administratives et fiscales d'octroi et de renouvellement des autorisations de prospection, des permis de recherche, des permis d'exploitation des mines et des carrières, des permis d'exploitation artisanale et d'agréments de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales extraites artisanalement au Burundi;

Ordonnent:

CHAPITRE 1er:

De l'objet

Article 1 :

La présente ordonnance met en application le régime fiscal du secteur des mines et des carrières en République du Burundi telle que défini dans le Règlement Minier.

CHAPITRE 2

Des droits, redevances et taxes applicables

Article 2 :

Outre le régime fiscal de droit commun, les activités liées à la prospection, à la recherche minière et à l'exploitation des mines et des carrières sont soumises aux droits, redevances et taxes miniers suivants :

-une redevance dite « droits fixes » lors de l'octroi du document,

-une redevance annuelle « dite superficière »,

-une taxe ad valorem assise sur la valeur de la production.

La liquidation, le contrôle et le recouvrement de ces droits, redevances et taxes sont opérés par l'Administration fiscale. A cet effet, un compte du

Trésor Public intitulé sous- compte de transit non fiscal n°1101/001.04 est ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Section 1:Des droits fixes

Article 3 :

Les activités minières et de carrières sont soumises aux droits fixes calculés comme suit :

N°	Libellé du droit accordé	Période de validité	Montant équivalent en BIF
1	Octroi ou renouvellement d'Autorisation de prospection	1 an	3.000 US\$
2	Octroi ou renouvellement de Permis de recherche	1 ère validité:3 ans 1er renouvellement:2 ans 2eme renouvellement:2 ans	10.000 US\$ 12.000 US\$ 15.000 US\$
3	Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation minière	1ère validité:Inférieure ou égale à 25 ans 1er renouvellement:10 ans 2eme renouvellement:10 ans	7,5 US\$/ha avec un minimum de 50.000 US\$
4	Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation de carrière artisanale	1 an pour l'octroi 1 an pour le renouvellement	200 US\$
5	Octroi ou renouvellement de permis de carrière industrielle : -calcaires, pouzzolanes, argile, gypse pour la fabrication du ciment -autres matériaux	1ère validité:3 ans Renouvellement:3 ans	1. US\$/ha avec un Minimum de 15.000 US\$ 1.000 US\$/ha avec un minimum de 10.000 US\$
6	Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation de carrière pour le curage de rivière.	1ère validité:1 an Renouvellement:1 an	300 US\$/hm
7	Octroi ou renouvellement de Permis d'exploitation minière artisanale	1ère-validité:2ans Renouvellement:2 ans	600 US\$/ha
8	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs d'Or	1ère validité:2 ans Renouvellement:2 ans	35.000 US\$

9	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs de pierres précieuses	1ère validité:2 ans Renouvellement:2 ans	35.000 US\$
10	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs de pierres semi-précieuses	1ère validité:2 ans Renouvellement:2 ans	10.000 US\$
11	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs de Cassitérite, Wolframite, Coltan	1ère validité : 2ans Renouvellement:2ans	10.000 US\$
12	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs Terres rares	1ère validité : 2ans Renouvellement:2 ans	10.000 US\$
13	Octroi ou renouvellement d'Agréments de comptoirs d'autres minerais	1ère validité:2 ans Renouvellement:2 ans	5.000 US\$

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces droits fixes délivrée par l'OBR.

Section 2

De la redevance annuelle dite « redevance superficiare »

Article 4 :

Les activités minières et de carrières sont soumises annuellement à une redevance superficiare dont les montants sont fixés comme suit :

-Pour le permis d'exploitation minière industrielle:5 US\$/ha avec un minimum de 20.000 US\$

-Pour le permis d'exploitation minière artisanale

Substance	Montant équivalent en BIF à
Or	5.000 US\$
Cassitérite	1.000 US\$,
Wolframite	1.000 US\$
Coltan	1.500 US\$
Terres Rares	2.000 US\$
Pierres semi-précieuses	2.000 US\$
Pierres précieuses	5.000 US\$
Autres substances minérales	1.000 US\$

3. Pour le permis d'exploitation de carrière artisanale:Montant en BIF équivalent à 150 US\$

4. Pour le permis d'exploitation de carrière industrielle: Montant en BIF équivalent à 300 US\$/ha
5. Pour le permis d'exploitation de la tourbe et des roches (calcaires, pouzzolanes, argile, gypse) pour la fabrication du ciment: Montant en BIF équivalent à 2 US\$/ha avec un minimum de 1000 US\$.

La signature du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement délivrée par l'OBR.

Elle est ensuite exigée au plus tard à la fin du 3^{ème} mois de chaque année fiscale pour les exercices suivants et une copie de la quittance de paiement à l'Office Burundais des Recettes est obligatoirement déposée à la Direction Générale de la Géologie et des Mines.

Section 3

De la taxe ad valorem

Article 5 :

Les activités minières et de carrières sont soumises à une taxe ad valorem fixée comme suit :

➤ Pour les exploitations industrielles, le taux de la taxe ad valorem sur les titres miniers d'exploitation est fixé comme suit :

Produit	Taux
Métaux de base	4 %
Métaux précieux	5%
Pierres précieuses	7 %
Autres substances minérales	2 %

Pour les exploitations artisanales, le taux de la taxe ad valorem est fixé comme suit :

Produit	Taux
Métaux de base	3%
Métaux précieux	2%
Pierres précieuses	2%
Autres substances minérales	1,5%

La taxe ad valorem est exigible à l'exportation ou à la mise en consommation. Pour l'exportation, elle est liquidée et payée en dollars américains à la Banque de la République du Burundi (BRB) sous le contrôle de l'OBR.

Article 6 :

Pour la délivrance de documents ayant trait au domaine de la géologie, des mines et des carrières, les montants sont fixés comme suit :

Libellé du document	Montant équivalent en BIF
Autorisation annuelle de transport des produits miniers et carriers	100 US\$
Une autorisation de transit des explosifs	50 US\$
Une autorisation d'importation des explosifs	50 US\$
Toute autre autorisation sur les explosifs	50 US\$
Une autorisation d'exportation d'échantillon	50 US\$

Une autorisation de cession d'un droit minier	500 US\$
Une autorisation d'amodiation d'un droit minier	500 US\$
Un exemplaire du Code Minier du Burundi •	30 US\$
Un exemplaire du Règlement minier	30 US\$
Un exemplaire du Code minier et pétrolier de la République du Burundi	30 US\$
Un exemplaire de toute autre mesure d'exécution du code minier du Burundi	15 US\$
Un exemplaire du Règlement Général sur la recherche et l'exploitation des Mines et Carrières de la République du Burundi	30 US\$
Un exemplaire de l'Ordonnance portant contrôle médical de la silicose	15 US\$
Tout autre exemplaire d'un acte réglementaire sur les mines et les carrières	15 US\$
Carte géologique (feuilles 1/100.000)	50 US\$
Carte géologique (tout le Burundi au 1/250.000)	50 US\$
Carte géologique au 1/500.000	50 US\$
Carte métallogénique au 1/500.000	50 US\$
Carte aéro-géophysique au 1/50.000	50 US\$
Carte planimétrique à toute échelle	50 US\$
Carte lithologique au 1/250.000	50 US\$
Reproduction d'une carte (toute échelle)	50 US\$
Expertise et autre travail pour les tiers/jour	100 US\$
Frais de dossier	15 US\$
Utilisation des photos aériennes /photo	15 US\$
Autre document	30 US\$

La signature et/ou la délivrance du document requis a lieu sur présentation de la quittance de paiement de ces droits fixes délivrée par l'OBR.

CHAPITRE 3

Des dispositions finales

Article 7 :

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 8 :

Toutes les dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2015

Le Ministre de l'Energie et Mines;

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/630/900 DU 13/07/2015
PORTANT FIXATION DES PROGRAMMES
DE FORMATION DE BACCALAUREAT A
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE
PUBLIQUE (BMD)**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi N° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret N° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;

Vu le Décret N° 100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N° 100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret N°100/ 125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret N° 100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret N° 100 / 140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret N° 100 / 05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième Cycle Universitaire;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N° 630/1047 du 25 août 2011 portant fixation des Programmes de Formation à l'Institut National de Santé Publique;

Attendu que la vocation de l'Institut National de Santé Publique est de mettre à la disposition du public intéressé, des programmes et des modules de

formation de type universitaire et à visée professionnelle;

ORDONNENT

Section I

Filière d'Anesthésie-Réanimation

Article 1

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Anesthésie-Réanimation portent sur les matières suivantes :

1^{ère} ANNEE

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	ANATOMIE-PHYSIOLOGIE						6
BAR 1101	Anatomie	75 h	30	15	-	30	3
BAR 1102	Physiologie I	75 h	30	15	-	30	3
UE 2	MICROBIOLOGIE-SANTE PUBLIQUE						3
BAR 1103	Microbiologie	75 h	30		15	30	3
BAR 1104	Santé publique	50 h	20		10	20	2
UE 3	BIOCHIMIE-PHYSIQUE						6
BAR 1105	Chimie	50 h	20	-	10	20	2
BAR 1106	Biochimie	50 h	20	-	10	20	2
BAR 1107	Physique	50 h	20		10	20	2
UE 4	TECHNIQUES D'EXPRESSION ECRITE ET ORALE						4
BAR 1108	Français	25 h	10	5	-	10	1
BAR 1109	Anglais	50 h	25	5	-	20	2
BAR 1110	Swahili	25 h	10	5		10	1
UE 5	INFORMATIQUE-CIVISME						4
BAR 1111	Civisme	25 h	10	5	-	10	1
BAR 1112	Informatique	75 h	20	5	20	30	3

UE6	HYGIENE -SOINS INFIRMIERS						5
BAR 1113	Hygiène hospitalière	50h	20	10		20	2
BAR 1114	Soins infirmiers	75h	25	10	10	30	3
TOTAL		750	290	75	85	300	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	BIOLOGIE HUMAINE						4
BAR 1201	Histologie-Cytologie	50 h	20	-	10	20	2
BAR 1202	Hématologie	50 h	20	-	10	20	2
UE 2	PHYSIOLOGIE-PHARMACOLOGIE						4
BAR 1203	Physiologie II	50h	30	-	-	20	2
BAR 1204	Pharmacologie générale	50h	30			20	2
UE3	SEMILOGIE ET PATHOLOGIE						6
BAR 1205	Sémiologie médicale et chirurgicale	75h	45	-	-	30	3
BAR 1206	Pathologie médicale et chirurgicale	75h	45	-	-	30	3
UE4	ANESTHESIE-REANIMATION						4
BAR 1207	Anesthésie	50h	30			20	2
BAR 1208	Réanimation	50h	30			20	2
UE 5	STAGES I						6
BAR 1209	Stage en Anesthésie	150 h			150		6
UE 6	STAGES II						6

BAR 1210	Stages en Réanimation	150 h			150		6
TOTAL		750h	250	-	320	180	30

2^{ème} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	PHARMACOLOGIE ANESTHESIQUE						6
BAR 2101	Pharmacologie Anesthésique I	75h	45	-	-	30	3
BAR 2102	Pharmacologie Anesthésique II	75h	45	-	-	30	3
UE 2	REANIMATION						6
BAR 2103	Réanimation II	75h	30	-	15	30	3
BAR 2104	Réanimation III	75h	30	-	15	30	3
UE 3	ETHIQUE ET DEONTOLOGIE						2
BAR 2105	Ethique et Déontologie	50h	20	10		20	2
UE4	STAGES I						8
BAR 2106	Stages en Réanimation	200h	-	-	200		8
UE 5	STAGE II						8
BAR 2107	Stage au Bloc Opératoire	200h			200		8
TOTAL		750	170	10	430	140	30

Semestre II

N° D' UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	ANESTHESIE EN FONCTION DU TERRAIN						6
BAR 2201	Anesthésie en fonction du terrain I	75h	30		15	30	3
BAR 2202	Anesthésie en fonction du terrain II	75h	30		15	30	3

UE 2	ANESTHESIE EN FONCTION DES SPECIALITES						4
BAR 2203	Anesthésie en fonction des spécialités chirurgicales	100h	30	-	30	40	4
UE 3	COMPLICATIONS PER ET POST-OPERATOIRES						2
BAR 2204	Complications per et post-opératoires	50h	30	-	-	20	2
UE4	STAGE EN ANESTHESIE-REANIMATION						18
BAR 2205	Stage en Anesthésie	225h	-	-	225		9
BAR 2206	Stage en Réanimation	225h	-	-	225		9
TOTAL		750h	120	-	510	120	30

3^{ème} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	SCIENCES DE MANAGEMENT						6
BAR 3101	Management des services de santé	50h	30	-	-	20	2
BAR 3102	Entreprenariat	50h	30	-	-	20	2
BAR 3103	Méthodologie de la recherche	50h	20	-	10	20	2
UE 2	PSYCHO-SOCIO-ANTHROPOLOGIE						2
BAR 3104	Psychologie médicale	25h	15	-	-	10	1
BAR 3105	Socio-anthropologie	25h	15	-	-	10	1
UE 3	STAGES						22
BAR 3106	Stage en Réanimation A	275h	-	25	250		11
BAR 3107	Stage en Réanimation B	275h		25	250		11
TOTAL		750h	110	50	510	80	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	STAGES AU BLOC OPERATOIRE						10
BAR 3201	Stages au bloc opératoire A	250h	-	-	250		10
UE 2	STAGES EN REANIMATION						10
BAR 3202	Stage en Réanimation A	250h	-	-	250		10
UE 3	STAGES A L'INTERIEUR DU PAYS						10
BAR 3203	Stages au bloc opératoire à l'intérieur du pays	250h	-		250		10
TOTAL		750	-	-	750		30

Article 2

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Anesthésie- Réanimation est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 3

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de

Bachelier en Sciences de la Santé, option Anesthésie-Réanimation peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section II

Filière Sage-Femme

Article 4

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Sage-femme portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	ANATOMIE-PHYSIOLOGIE						6
BSF 1101	Anatomie	75h	30	15	-	30	3
BSF 1102	Physiologie	75h	30	15	-	30	3

UE2	BIOCHIMIE						2
BSF 1103	Biochimie	50h	20	-	10	20	2
UE 3	TECHNIQUE D'EXPRESSION ECRITE ET ORALE						4
BSF 1104	Anglais	50h	25	5	-	20	2
BSF 1105	Français	25h	10	5	-	10	1
BSF 1106	Swahili	25h	10	5	-	10	1
UE4	INFORMATIQUE-CIVISME						4
BSF 1107	Informatique	75h	20	5	20	30	3
BSF 1108	Civisme	25h	10	5	-	10	1
UE 5	SANTE PUBLIQUE						6
BSF 1109	Statistique et épidémiologie	25h	15	-	-	10	1
BSF 1110	Hygiène hospitalière	50h	30	-	-	20	2
BSF 1111	Microbiologie	75h	30	-	15	30	3
UE 6	INTRODUCTION A LA PROFESSION DE SAGE FEMME						4
BSF 1112	Introduction à la profession de sage femme	25h	15	-	-	10	1
BSF 1113	Organisation du système de santé	25h	15	-	-	10	1
BSF 1114	IEC et techniques de communication appliquées à la santé	25h	15	-	-	10	1
BSF 1115	Ethique déontologie et législation sanitaire	25h	15	-	-	10	1
UE 7	SOINS INFIRMIERS						4
BSF 1116	En périnatalogie	50h	20	10	-	20	2

BSF 1117	En médecine interne	25h	10	5	-	10	1
BSF 1118	En chirurgie	25h	10	5	-	10	1
TOTAL		750h	330	75	45	300	30

Semestre II

N° de l'UE	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	SEMILOGIE ET PATHOLOGIE						7
BSF 1201	Sémiologie médicale	50h	30	-	-	20	2
BSF 1202	Sémiologie Chirurgicale	50h	30	-	-	20	2
BSF 1203	Pathologie générale	75h	35	10	-	30	3
UE 2	STAGES I						4
BSF 1204	Stages en Médecine Interne	100h			100		4
UE 3	STAGES II						4
BSF 1205	Stages en Pédiatrie	100h			100		4
UE 4	STAGES III						4
BSF 1206	Stages en Chirurgie	100h			100		4
UE 5	STAGES IV						4
BSF 1207	Stages en Gynécologie	125h			125		5
UE 6	STAGES V						6
BSF 1208	Stages en obstétrique	150h			150		6
TOTAL		750h	95	10	575	70	30

2^{ème} année**Semestre I**

N° de UE	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	SMI /SR						5
BSF 2101	Politique nationale de santé de la reproduction	50h	30	-	-	20	2

BSF 2102	Planification familiale	25h	15	-		10	1
BSF 2103	Techniques de communication appliquées à la Planification Familiale	25h	5	-	10	10	1
BSF 2104	Activités préventives de sante maternelle et infantile (SMI)	25h	15	-	-	10	1
UE 2	GYNECOLOGIE ET OBSTETRIQUE						6
BSF 2105	Fécondation et Grossesse normale	25h	15			10	1
BSF 2106	Obstétrique générale	75h	30	15	-	30	3
BSF 2107	Gynécologie générale	50h	20	10	-	20	2
UE 3	PHARMACOLOGIE						2
BSF 2108	Pharmacologie générale	25h	15	-	-	10	1
BSF 2109	Pharmacologie en obstétrique	25h	15			10	1
UE 4	SCIENCES MEDICALES						6
BSF 2110	Pédiatrie générale	75h	45	-	-	30	3
BSF 2111	Néonatalogie et soins intensifs	50h	20	-	10	20	2
BSF 2112	Anesthésie réanimation	25h	15	-	-	10	1
UE 5	STAGE I						3
BSF 2113	Stages en centres de médecine communautaire	75h	-	-	75		3
UE 6	STAGE II						4
BSF 2114	Stage en Gynécologie	100h			100		4
UE 7	STAGE III						4
BSF 2115	Stage en obstétrique	100h			100		4
TOTAL		750	240	25	295	190	30

2^{ème} Année

Semestre II

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	STAGES EN GYNECOLOGIE						12
BSF 2201	Stages en Gynécologie A	75h			75		3
BSF 2202	Stages en Gynécologie B	75h			75		3
BSF 2203	Stages en Gynécologie C	75h			75		3
BSF 2204	Stages en Gynécologie D	75h			75		3
UE 2	STAGES EN OBSTETRIQUE						12

BSF 2205	Stages en Obstétrique A	75h			75		3
BSF 2206	Stages en Obstétrique B	75h			75		3
BSF 2207	Stages en Obstétrique C	75h			75		3
BSF 2208	Stages en Obstétrique D	75h			75		3
UE 3	STAGES EN NEONATOLOGIE						6
BSF 2209	Stage en néonatalogie A	75h			75		3
BSF 2210	Stages en Néonatalogie B	75h			75		3
TOTAL		750h			750	0	30

3^{ème} année

Semestre I

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	PSYCHO-SOCIO-ANTHROPOLOGIE						2
BSF 3101	Psychologie médicale	25h	15	-	-	10	1
BSF 3102	Socio-anthropologie	25h	15	-	-	10	1
UE 2	SCIENCES DE MANAGEMENT						6
BSF 3103	Management des services de santé	50h	30	-	-	20	2
BSF 3104	Entrepreneuriat	50h	20	-	10	20	2
BSF 3105	Méthodologie de la recherche	50h	20		10	20	2
UE 3	PATHOLOGIE						6
BSF 3106	Pathologie obstétricale	75h	45	-		30	3
BSF 3107	Pathologie gynécologique	75h	45			30	3
UE 4	STAGES EN GYNECOLOGIE						7
BSF 3108	Stages en Gynécologie A	50h		-	50		2

BSF 3109	Stages en Gynécologie B	50h			50		2
BSF 3110	Stages en Gynécologie C	75h			75		3
UE 5	STAGES EN OBSTETRIQUE						9
BSF 3111	Stages en Obstétrique A	75h			75		3
BSF 3112	Stages en Obstétrique B	75h			75		3
BSF 3113	Stages en Obstétrique C	75h			75		3
TOTAL		750h	190	-	420	140	30

3^{ème} année

Semestre II

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	STAGES EN GYNECOLOGIE						12
BSF 3201	Stages en Gynécologie A	75h		-	75		3
BSF 3202	Stages en Gynécologie B	75h			75		3
BSF 3203	Stages en Gynécologie C	75h			75		3
BSF 3204	Stages en Gynécologie D	75h			75		3
UE 2	STAGES EN OBSTETRIQUE						12
BSF 3205	Stages en Obstétrique A	75h			75		3
BSF 3206	Stages en Obstétrique B	75h			75		3
BSF 3207	Stages en Obstétrique C	75h			75		3
BSF 3208	Stages en Obstétrique D	75h			75		3
UE 3	STAGES EN PEDIATRIE ET EN NEONATOLOGIE						6
BSF 3209	Stages en Pédiatrie	75h			75		3
BSF 3210	Stage en Néonatalogie	75h			75		3
TOTAL		750h			750	0	30

Article 5

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Sage Femme est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 6

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade de Bachelier en

Sciences de la Santé, option Sage Femme peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section III

Filière Soins Infirmiers

Article 7

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, Option Soins Infirmiers portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année**Semestre I**

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDITS
UE1	SCIENCES MEDICALES ET BIOMEDICALES						6
BSI1 101	Anatomie	75	30	15		30	3
BSI1 102	Physiologie	75	30	15		30	3
UE 2	SCIENCES BIO-MEDICALES I						3
BSI1 103	Bio-Statistiques	50	20	10		20	2
BSI1 104	Notions de Démographie	25	10	5		10	1
UE3	SCIENCES BIOMEDICALES II						5
BSI1 105	Biologie Humaine	75	30	15		30	3
BSI1 106	Microbiologie	50	20	10		20	3
UE4	SCIENCES PHYSIQUES						2
BSI1 107	Biophysique	25	10	5		10	1
BSI1 108	Physique Générale	25	10	5		10	1
UE5	SCIENCES BIOMEDICALES III						5

BSII 109	Biochimie	50	20	10		20	2
BSII 110	Chimie	25	10	5		10	1
UE6	CULTURE GENERALE I						6
BSII 111	La grammaire anglaise	50	20	10		20	2
BSII 112	Anglais appliqué	50	20	10		20	2
BSII 113	Français	25	10	5		10	1
BSII 114	Swahili	25	10	5		10	1
UE 7	CULTURE GENERALE II						5
BSI 1115	Informatique	75	30	15		30	3
BSII 116	Civisme	50	20	10		20	2
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDITS
UE 1	LES TECHNIQUES INFIRMIERES						6
BSI 1201	Soins infirmiers de base en soins généraux	75	30	15		30	3
BSI 1202	Soins infirmiers de base spécifique en Médecine et chirurgie	75	30	15		30	3
UE 2	SCIENCES SOCIALES ET HUMAINES						3
BSI 1203	Psychologie Médicale	50	20	10		20	2
BSI 1204	Sociologie – Anthropologie	25	10	5		10	1
UE3	SCIENCES MEDICALES						4
BSI1205	Sémiologie Médicale	50	20	10		20	2
BSI 1206	Sémiologie chirurgicale	50	20	10		20	2
UE 4	INTRODUCTION A LA						6

	PROFESSION INFIRMIERE						
BSI 1207	Hygiène hospitalière	50	30	10		10	2
BSI1 208	Théories de soins infirmiers en pratique infirmière	75	30	15		30	3
BSI1 209	Déontologie infirmière	25	10	5		10	1
UE 5	STAGES CLINIQUES I						5
BSI 1210	Stage en MEDECINE Interne	125			12 5		5
UE 6	STAGE CLINIQUES II						6
BSI 1211	Stage en CHIRURGIE	125			12 5		5
BSI 1212	Restitution en Médecine et Chirurgie	25				25	1
TOTAL		750	200	95	25 0	205	30

2^{ème} année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	PATHOLOGIE 1						6
BSI2 101	Santé Mentale et Psychiatrie	75	30	15		30	3
BSI2 102	Pathologies Médicales	75	30	15		30	3
UE2	SOINS INFIRMIERS 1						6
BSI2 103	S.I en santé mentale et psychiatrie	50	20	10		20	2
BSI2 104	Soins infirmiers en Médecine	100	40	10	10	40	4
UE3	PATHOLOGIE 2						6
BSI2 105	Pathologie Infectieuse et	75	30	15		30	3

	parasitaire						
BSI2 106	Pathologie Chirurgicale	75	30	15		30	3
UE4	SOINS INFIRMIERES 2						6
BSI2 107	Soins infirmiers en Chirurgie y compris Bloc opératoire	100	40	10	10	40	4
BSI2 108	S.I communautaires et soins à Domicile	50	20	10		20	2
UE 5	PEDIATRIE ET NUTRITION						6
BSI 2109	Pédiatrie –Néonatalogie	75	30	15		30	3
BSI 2110	Nutrition et Diététique	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	130	20	300	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	EPIDEMIOLOGIE et PHARMACOLOGIE						4
BSI2 201	Epidémiologie	25	10	5		10	1
BSI2 202	Pharmacologie Générale et spéciale	75	30	15		30	3
UE 2	GYNECO-OBSTETRIQUE						5
BSI2 203	Gynécologie	50	20	10		20	2
BSI2 204	Obstétrique	75	30	15		30	3
UE 3	SOINS INFIRMIERS 3						6
BSI2 205	Soins infirmiers en périnatalité et santé de la reproduction	75	30	15		30	3
BSI2 206	Soins infirmiers en Pédiatrie	75	30	15		30	3
UE 4	SOINS INFIRMIERS 4						4

BSI2 207	Soins infirmiers en Médecine IIème partie	50	20	10		20	2
BSI2 208	Soins infirmiers en Gynécologie	50	20	10		20	2
UE 5	STAGE I						4
BSI2 209	En Médecine interne	100			100		4
UE 6	STAGE II						4
BSI2 210	En chirurgie et urgences	100			100		4
UE 7	STAGE III						3
BSI2 211	Médecine communautaire	75			75		3
TOTAL		750	190	95	275	190	30

3^{ème} année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	METHODOLOGIE DE L'ENSEIGNEMENT						6
BSI3 101	Méthodologie de l'enseignement des Sciences infirmières et de la santé publique	75	30	5	10	30	3
BSI3 102	Elaboration et Evaluation des programmes de Formation en santé Publique	75	30	5	10	30	3
UE 2	MEDECINE DU TRAVAIL et SOINS DU PATIENT						3
BSI3 103	Imagerie Médicale et soins du patient	25	10	5		10	1
BSI3 104	Médecine du Travail, soins et ergonomie	50	20	10		20	2
UE 3	TECHNIQUE DE COMMUNICATION et PRINCIPES D'ADMINISTRATION						6
BSI3 105	Techniques de communications et relation d'aide en Santé thérapeutique (IEC/EPS)	50	20		10	20	2
BSI3 106	Entrepreneuriat	75	30	15		30	3

BSI3 107	Principes d'administration et Economie de la santé	25	10	5		10	1
UE 4	PATHOLOGIE 3						6
BSI3 108	Pathologie Médicale IIème partie	50	20	10		20	2
BSI3 109	Pathologie Chirurgicale IIème partie	50	20	10		20	2
BSI3 110	Anesthésie- Réanimation	50	20	10		20	2
UE 5	SOINS INFIRMIERS 6						5
BSI3 111	Gestion des projets de Soins Infirmiers	75	30	5	10	30	3
BSI3 112	Soins infirmiers en réanimation (y compris les soins d'urgences)	50	20	10		20	2
UE 6	METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE						4
BSI3 113	Méthodologie de la recherché en sciences infirmières	100	40	20		40	4
TOTAL		750	300	110	40	300	30

3^{ème} ANNEE**Semestre II**

N° DE L'UE	Intitulés	VH	CM	TD	TP	CREDIT
UE 1	STAGES CLINIQUES					30
BSI3 201	EN MEDECINE INTERNE	100H			100	4
BSI3 202	AUX URGENCES ET REANIMATION	100H			100	4
BSI3 203	EN GYNECO – OBSTETRIQUE	100H			100	4
BSI3 204	EN PEDIATRIE-NEONATOLOGIE	100H			100	4
BSI3 205	EN ORL	75H			75	3
BSI3 206	EN OPHTALMOLOGIE	50H			50	2
BSI3 207	EN STOMATOLOGIE	50H			50	2

BSI3 208	EN SANTE MENTALE PSYCHIATRIE	75H			75	3
BSI3 209	EN ENSEIGNEMENT DES SCIENCES DE LA SANTE	100H			100	4
TOTAL		750H			750	30

Article 8

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Soins Infirmiers est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 9

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Licencié en Sciences de la Santé, option Soins

Infirmiers peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée

Section IV

Filière Santé Mentale et psychiatrie

Article 10

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Mentale et Psychiatrie portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année**Semestre I**

N° DE UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	ANATOMIE-PHYSIOLOGIE						6
BSM 1101	Anatomie	75h	30	15	-	30	3
BSM 1102	Physiologie	75h	30	15	-	30	3
UE2	TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE ET ECRITE						4
BSM 1103	Français	25h	15	-	-	10	1
BSM 1104	Anglais	50h	20	10	-	20	2
BSM 1105	Swahili	25h	15	-	-	10	1
UE3	INFORMATIQUE ET CIVISME						4

BSM 1106	Initiation à l'Informatique	75h	30	15	-	30	3
BSM 1107	Civisme	25h	15	-	-	10	1
UE4	SEMILOGIE ET PATHOLOGIE						4
BSM 1108	Sémiologie Médicale	50 h	20	10	-	20	2
BSM1109	Sémiologie et pathologie chirurgicale	50 h	20	10	-	20	2
UE5	SOINS INFIRMIERS ET HEMATOLOGIE						6
BSM 1110	Hématologie	50 h	20	-	10	20	2
BSM 1111	Soins Infirmiers de base	100 h	40	-	20	40	4
UE6	HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE						6
BSM 1112	Hygiène hospitalière et du milieu	50h	20	10	-	20	2
BSM 1113	Statistique descriptive et analytique	50 h	20	10	-	20	2
BSM 1114	Santé publique	50h	20	10	-	20	2
TOTAL		750 h	315	105	30	300	30

Semestre II

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE1	PSYCHO-SOCIO-ANTHROPOLOGIE						5
BSM 1201	Psychologie générale	50 h	20	10	-	20	2
BSM1202	Introduction à la Sociologie et à l'Anthropologie	75h	30	15	-	30	3
UE 2	PSYCHOLOGIE GENETIQUE ET PSYCHOLOGIE CLINIQUE						6

BSM 1203	Psychologie du développement humain	75h	30	-	15	30	3
BSM 12 04	Psychologie clinique	75 h	30	15		30	3
UE3	PSYCHIATRIE ET PHARMACOLOGIE GENERALE						6
BSM 1205	Psychiatrie générale	100 h	40	20	-	40	4
BSM 1206	Pharmacologie générale	50h	20	10	-	20	2
UE 4	PATHOLOGIE MEDICALE ET PATHOLOGIE INFECTIEUSE ET PARASITAIRE						4
BSM 1207	Pathologie infectieuse et parasitaire	50 h	20	10	-	20	2
BSM1208	Pathologie médicale	50 h	20	10	-	20	2
UE5	SOINS INFIRMIERS - ENTRETIEN CLINIQUE ET RELATION D'AIDE						6
BSM 1209	Soins infirmiers en santé mentale	75 h	30	15	-	30	3
BSM 1210	Entretiens Cliniques et relation d'aide	75 h	30	15	-	30	3
UE 6	STAGES D'OBSERVATION AU CENTRE SPECIALISE EN PSYCHIATRIE						3
BSM 1211	Stages	75 h	-	-	75		3
TOTAL		750 h	270	120	90	270	30

2^{ème} Année

Semestre I

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE 1	PSYCHOTHERAPIES ET						5

	PSYCHOLOGIE MEDICALE						
BSM 2101	Psychothérapie	75h	30	15	-	30	3
BSM 2102	Psychologie Médicale	50h	20	10	-	20	2
UE2	PSYCHIATRIE MEDICO-LEGALE ET MEDECINE GENERALE						6
BSM 2103	Psychiatrie et Médecine générale	75h	30	15	-	30	3
BSM 2104	Psychiatrie Médico-légale et sociale	75h	30	15	-	30	3
UE3	PSYCHIATRIE						7
BSM 2105	Eléments de Pédopsychiatrie	50h	20	10	-	20	2
BSM 2106	Psychiatrie Adulte	75h	30	15	-	30	3
BSM2107	Psycho-gériatrie	50h	20	10	-	20	2
UE 4	STAGES PRATIQUES DANS LES HOPITAUX PUBLICS 1						6
BSM 2108	Stages aux Urgences	50h	-	-	50		2
BSM 2109	Stage en Médecine interne	50h	-	-	50		2
BSM 2110	Stages en Pédiatrie	50h	-	-	50		2
UE 5	STAGES PRATIQUES DANS LES HOPITAUX PUBLICS 2						6
BSM 2111	Stages en Gynécologie	50h	-	-	50		2
BSM 2112	Stages en Obstétrique	50h	-	-	50		2
BSM 2113	Stages en Chirurgie	50h	-	-	50		2
TOTAL		750H	180	90	300	180	30

Semestre II

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE1	PSYCHOPATHOLOGIE CLINIQUE ET URGENCE EN						6

	PSYCHIATRIE						
BSM 2201	Urgence et situation de crise en Psychiatrie	75h	30	-	15	30	3
BSM 2202	Psychopathologie Clinique	75h	30	-	15	30	3
UE2	SEMINAIRE, DEONTOLOGIE ET ETHIQUE EN SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE						4
BSM 2203	Séminaire de Santé mentale et psychiatrie	50h	20	-	10	20	2
BSM 2204	Déontologie et éthique en santé mentale et Psychiatrie	50h	30	-	-	20	2
UE3	STAGES PRATIQUES DANS LES CENTRES DE PRISE EN CHARGE EN SANTE MENTALE						6
BSM 2205	Stage dans les centres de prise en charge en santé mentale	150 h	-	-	150		6
UE 4	STAGES DANS LES CENTRES ET SERVICES DE PRISE EN CHARGE DES PATIENTS (VIH/SIDA, maladies chroniques, etc)						8
BSM2206	Stage dans le service de prise en charge des patients	200 h	-	-	200		8
UE 5	STAGES PRATIQUE AU CENTRE SPECIALISE EN SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE						6
BSM 2207	stage au centre spécialisé en santé mentale et psychiatrie	150 h	-	-	150		6
TOTAL		750H	110	-	540	100	30

3^{ème} Année

Semestre I

N° de UE	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE1	METHODOLOGIE ET MANAGEMENT						6
BSM 3101	Méthodologie de la recherche	50h	20	-	10	20	2
BSM 3102	Entrepreneuriat	50h	30	-	-	20	2
BSM 3103	Management des services de la santé	50h	30	-	-	20	2
UE2	NEUROLOGIE-ADDICTOLOGIE						6
BSM 3104	Neurologie	75h	30	15	-	30	3
BSM 3105	Addictologie	75h	30	15	-	30	3
UE 3	SOINS DE SANTE COMMUNAUTAIRE ET PSYCHOPHARMACOLOGIE						6
BSM 3106	Soins de santé mentale communautaire	75h	30	15	-	30	3
BSM 3107	Psychopharmacologie	75h	30	15	-	30	3
UE4	STAGE DANS LES CENTRES DE REEDUCATION ET DE READAPTATION DES HANDICAPES MENTAUX						12
BSM 3108	stage dans les centres de rééducation et de réadaptation des handicapés mentaux	300 h	-	-	300		12
TOTAL		750 H	200	60	310	180	30

Semestre II

N° de UE	Éléments constitutifs de l'unité d'enseignement	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE1	Stages pratiques intensifs au						30

	service spécialisé en Psychiatrie						
BSM 3201	Stages en Psychiatrie	750h	-	-	750		30
TOTAL		750 H	-	-	750	0	30

Article 11

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Mentale et Psychiatrie est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 12

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Mentale et Psychiatrie peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section V

Filière Laboratoire

Article 13

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Laboratoire portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année

Semestre I

N° DE UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	ANATOMIE- PHYSIOLOGIE						6
BLA 1101	Anatomie	75	30	15	-	30	3
BLA 1102	Physiologie	75	30	15	-	30	3
UE2	TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE ET ECRITE						4
BLA 1103	Français	25	15	-	-	10	1
BLA 1104	Anglais	50	20	10	-	20	2
BLA1105	Swahili	25	10	5		10	1
UE3	BIOLOGIE HUMAINE						4
BLA 1106	Cytologie- Histologie	50	20	-	10	20	2
BLA 1107	Hématologie	50	20	-	10	20	2
UE4	MATH-PHYSIQUE-CHIMIE						6
BLA 1108	Chimie	50	20	-	10	20	2
BLA 1109	Physique	50	20	10	-	20	2
BLA 1110	Mathématique	25	10	5	-	10	2
UE5	INFORMATIQUE, SANTE PUBLIQUE-CIVISME						7
BLA 1111	Informatique	75	30H	15	-	30	3
BLA 1112	Santé publique	75	25H	10	10	30	3
BLA 1113	Civisme	25	15			10	1

UE 6	HYGIENE ET PHARMACOLOGIE						4
BLA 1114	Hygiène hospitalière	50	20H	10	-	20	2
BLA 1115	Pharmacologie générale	50	20H	10	-	20	2
TOTAL		750	305H	105	40	300	30

Semestre II

N° DE UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	INFORMATIQUE ET ANGLAIS APPLIQUES						3
BLA 1201	Anglais	50	20	10		20	2
BLA 1202	Informatique	25			15	10	1
UE 2	MICROBIOLOGIE						6
BLA 1203	Microbiologie	75	30	-	15	30	3
BLA 1204	Bactériologie Systématique	75	30	-	15	30	3
UE3	PARASITOLOGIE-ENTOMOLOGIE						5
BLA 1205	Parasitologie- Mycologie	75	35		10	30	3
BLA 1206	Entomologie et Lutte contre les vecteurs	50	20		10	20	2
UE4	SOINS INFIRMIERS ET TECHNIQUES DE LABORATOIRE						6
BLA 1207	Soins Infirmiers	50	20	-	10	20	2
BLA 1208	Techniques de Laboratoire	100	40	-	20	40	4
UE5	STAGES EN SOINS INFIRMIERS						6
BLA 1209	Stages en urgence	50	-	-	50		2
BLA 1210	Stage en Médecine interne	50	-	-	50		2
BLA 12 11	Stage en Pédiatrie	50			50		2
UE 6	STAGES EN TECHNIQUE DE LABORATOIRE						4
BLA 1212	Stages en Parasitologie	50	-	-	50		2
BLA 1213	Stages en Hématologie	50	-	-	50		2
TOTAL		750	195	10	345	200	30

2^{ème} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	SEMILOGIE PATHOLOGIE ET						6
BLA 2101	Sémiologie Médicale	50	20	10	-	20	2
BLA 2102	Sémiologie Chirurgicale	50	20	10	-	20	2
BLA 2103	Pathologie Infectieuse et Parasitaire	50	20	10	-	20	2
UE2	ANATOMO- CYTOPATHOLOGIE ET VIROLOGIE						6
BLA 2104	Anatomo-Cytopathologie	75	30	15	-	30	3
BLA 2105	Virologie	75	30	15	-	30	3
UE3	BIOCHIMIE						6
BLA 2106	Biochimie Structurale	75	30	-	15	30	3
BLA 2107	Biochimie Métabolique et Biologie Moléculaire	75	30	15	-	30	3
UE4	HYGIENE, SECURITE ET ADMINISTRATION						7
BLA 2108	Hygiène des aliments	50	20		10	20	2
BLA 2109	Approvisionnement en eau potable	75	30	-	15	30	3
BLA 2110	Administration Hygiène et Sécurité	50	20	10	-	20	2
UE5	HEMATOLOGIE ET IMMUNOLOGIE						5
BLA 2111	Hématologie clinique	50	20	10	-	20	2

BLA 2112	Immunologie générale et sérologie	75	30		15	30	3
TOTAL		750	300	95	55	300	30

Semestre II

UE1	TECHNOLOGIE ET QUALITE	VH	CM	TD	TP	TPE	7
BLA 2201	Analyse des médicaments	50	20	-	10	20	2
BLA 2202	Technologie : Fonctionnement et maintenance préventive des équipements	50	20	-	10	20	2
BLA 2203	Contrôle de qualité	75	30		15	30	3
UE2	STAGES EN BIOCHIMIE – HEMATOLOGIE						6
BLA 2204	Stages en Biochimie	75	-	-	75		3
BLA 2205	Stages en Hématologie	75	-	-	75		3
UE3	STAGES EN BACTERIOLOGIE – SEROLOGIE						6
BLA 2206	Stages en Bactériologie	75	-	-	75		3
BLA 2207	Stages en Sérologie	75	-	-	75		3
UE 4	STAGES EN PARASITOLOGIE ET CONTROLE DE QUALITE						5
BLA 2208	Stages en Contrôle de qualité de l'eau et des aliments	75	-	-	75		3
BLA2209	Stages en contrôle de qualité des Médicaments	75			75		3
UE5	STAGES EN PARASITOLOGIE-ANAPATH						6

BLA 2210	Stages en Parasitologie	75	-	-	75		3
BLA 2211	Stages en Anapath	50			50		3
TOTAL		750	70	-	610	70	30

3^{ème} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	METHODOLOGIE ET MANAGEMENT						6
BLA 3101	Méthodologie de la recherche	50	20	-	10	20	2
BLA 3102	Entrepreneuriat	50	20	10	-	20	2
BLA 3103	Management des services de la santé	50	20	10		20	2
UE2	TOXICOLOGIE ET BIOCHIMIE PATHOLOGIQUE						4
BLA 3104	Toxicologie	50	20	10	-	20	2
BLA 3105	Biochimie pathologique	50	20	10	-	20	2
UE 3	PSYCHO-SOCIO- ANTROPOLOGIE						6
BLA 3106	Socio- anthropologie	50	20	10	-	20	2
BLA 3107	Psychologie médicale	50	20	10	-	20	2
BLA 3108	Andragogie	50	20	10	-	20	2
UE4	STAGES A L'INTERIEUR DU PAYS						14
BLA 3109	Stage en bactériologie	75			75		3
BLA 3110	Stage en Hématologie	75			75		3

BLA 3111	Stage en parasitologie	50			50		2
BLA 3112	Stage en sérologie	75			75		3
BLA 3113	Stage en Biochimie	75			75		3
TOTAL		750	160	70	360	160	30

Semestre II

UE1	STAGES 1	VH	CM	TD	TP	TPE	5
BLA 3201	Stages en Biochimie	125			125		5
UE 2	STAGES 2						5
BLA 3202	Stages en Hématologie	125			125		5
UE 3	STAGES 3						5
BLA 3203	Stages en Bactériologie	125			125		5
UE 4	STAGES 4						7
BLA 3204	Stages en Sérologie	125			125		5
BLA 3205	Stages en Virologie	50			50		2
UE 5	STAGES 5						4
BLA 3206	Stages en Parasitologie	100			100		4
UE 6	STAGES 6						4
BLA 3207	Stages en Myco-Bactériologie	50			50		2
BLA 3208	Stages en Centre de transfusion Sanguine	50			50		2
TOTAL		750			750	0	30

Article 14

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Laboratoire est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 15

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Bachelier en Sciences de la Santé, option

Laboratoire peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section VI
Filière Pharmacie
Article 16

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences Pharmaceutiques portent sur les matières suivantes :

I^{ère} ANNEE
SEMESTRE I

Nom de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
U1	MATH-PHYSIQUE						10
BPH 1101	Physique	125	45	15	15	50	5
BPH 1102	Mathématiques I	125	45	30		50	5
U2	CHIMIE-ANATOMIE						10
BPH 1103	Chimie générale I	175	60	30	15	70	7
BPH 1104	Anatomie I	75	30	15		30	3
U3	BIOLOGIE						10
BPH 1105	Biologie animale	150	60		30	60	6
BPH 1106	Biologie végétale I	100	40		20	40	4
TOTAL		750	280	90	80	300	30

SEMESTRE II

Nom de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
U1	MATH-BIOPHYSIQUE						6
BPH 1201	Biophysique	75	30	15		30	3
BPH 1202	Mathématiques II	75	30	15		30	3
U2	CHIMIE						9
BPH 1203	Chimie générale II	150	50	20	20	60	6
BPH 1204	Chimie organique I	75	30		15	30	3
U3	BIOCHIMIE						7

	BIOLOGIE						
BPH 1205	Biochimie structurale	75	30		15	30	3
BPH 1206	Biologie végétale II	100	40		20	40	4
U4	TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE ET ECRITE						4
BPH 1207	Anglais	50	30			20	2
BPH 1208	Français	25	15			10	1
BPH 1209	Kiswahili	25	15			10	1
UE 5	INFORMATIQUE ET CIVISME						4
BPH 1210	Civisme	25	15			10	1
BPH 1211	Informatique	75	30		15	30	3
TOTAL		750	315	50	85	300	30

2^{ème} ANNEE

SEMESTRE I

Nom de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
U1	PHYSIOLOGIE-CHIMIE PHYSIQUE						10
BPH 2101	Physiologie humaine	175	60	30	15	70	7
BPH 2102	Chimie physique	75	30		15	30	3
U2	CHIMIE-PHARMACOLOGIE						10
BPH 2103	Chimie organique II	175	60	30	15	70	7
BPH 2104	Pharmacologie générale	75	30	15		30	3
U3	BIOCHIMIE- BIOLOGIE- PHARMACOGNOSIE						10
BPH 2105	Biochimie métabolique	100	45	15		40	4

BPH 2106	Biologie moléculaire	75	30	15		30	3
BPH 2107	Introduction botanique à pharmacognosie	75	30	15		30	3
TOTAL		750	285	120	45	300	30

SEMESTRE II

Nom de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
U1	STATISTIQUE-METHODOLOGIE						5
BPH 2201	Statistique descriptive et analytique	50	20	10		20	2
BPH 2202	Méthodologie de la recherche	75	30	15		30	3
UE2	CHIMIE PHARMACEUTIQUE ORGANIQUE-PHARMACOGNOSIE						5
BPH 2203	Chimie pharmaceutique organique I	75	30		15	30	3
BPH 2204	Pharmacognosie I	50	20		10	20	2
UE3	CHIMIE ANALYTIQUE-ANALYSE DES MEDICAMENTS						6
BPH 2205	Chimie analytique	75	30		15	30	3
BPH 2206	Analyse des médicaments	75	30		15	30	3
UE4	PHYSIOPATHOLOGIE-PHARMACOLOGIE SPECIALE I						6
BPH 2207	Physiopathologie	75	30	15		30	3
BPH 2208	Pharmacologie spéciale I	75	30	15		30	3
UE5	PARASITOLOGIE-MICROBIOLOGIE-SANTE						8

	PUBLIQUE						
BPH 2209	Parasitologie	75	30		15	30	3
BPH 2210	Microbiologie I	75	30	10	15	30	3
BPH 2211	Santé Publique et épidémiologie	50	20			20	2
TOTAL	TOTAL	750	300	65	85	300	30

3^{ème} ANNEE**SEMESTRE I**

Nom de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	HEMATOLOGIE- IMMUNOLOGIE						4
BPH 3101	Hématologie	50	20		10	20	2
BPH 3102	Immunologie	50	20		10	20	2
UE 2	PHARMACIE GALENIQUE						5
BPH 3103	Pharmacie galénique I	125	50		25	50	5
UE3	BROMATOLOGIE-CPI						5
BPH 3104	Bromatologie I	50	20		10	20	2
BPH 3105	Chimie pharmaceutique inorganique I	75	30		15	30	3
UE4	PHARMACOLOGIE SPECIALE ET HYGIENE PHARMACEUTIQUE						6
BPH 3106	Pharmacologie spéciale II	100	40	20		40	4
BPH 3107	Hygiène pharmaceutique	50	20	10		20	2
UE5	TOXICOLOGIE- LEGISLATION- SECOURISME						6

BPH 3108	Toxicologie I	75	30	15		30	3
BPH 3109	Législation et déontologie	50	20	10		20	2
BPH 3110	Secourisme	25	15			10	1
UE 6	GESTION DES MEDICAMENTS ET STOCKS- ENTREPRENEURIAT						4
BPH 3111	Gestion des médicaments - stocks	50	20	10		20	2
BPH 3112	Entrepreneuriat	50	20	10		20	2
TOTAL		750	305	75	70	300	30

Semestre II

N° de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TP E	CREDIT
UE 1	CHIMIE PHARMACEUTIQUE						13
BPH3201	Chimie pharmaceutique organique, Partie II	200	50	20	50	80	8
BPH 3202	Chimie pharmaceutique inorganique, Partie II	50	15		15	20	2
BPH 3203	Chimie analytique	75	15		30	30	3
UE 2	PHARMACOGNOSIE- PHARMACIE GALENIQUE						6
BPH 3204	Pharmacognosie, Partie II	75	25		20	30	3
BPH 3205	Pharmacie galénique, Partie II	75	25		20	30	3
UE 3	BROMATOLOGIE- TOXICOLOGIE						5
BPH 3206	Bromatologie, Partie II	50	15		15	20	2

BPH 3207	Microbiologie , Partie II	50	15		15	20	2
BPH 3208	Toxicologie, Partie II	25	15			10	1
UE 4	STAGES						6
BPH 3209	Stage dans les pharmacies de gros	100			100		4
BPH 3210	Stage dans les pharmacies de détail	50			50		2
TOTAL		750	175	20	315	240	30

Article 17

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences Pharmaceutiques est en outre subordonnée à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 18

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de

Bachelier en Sciences Pharmaceutiques peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section VII

Radiologie

Article 19

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Radiologie, portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année
Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENTS	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE ET ECRITE						4
BRA1101	Français	25	10	5		10	1
BRA1102	Anglais	50	20	10		20	2
BRA1103	Swahili	25	10	5		10	1
UE2	INFORMATIQUE-CIVISME						4
BRA1104	Informatique	75	20	5	20	30	3

BRA1105	Civisme	25	10	5		10	1
UE3	ANATOMIE-PHYSIOLOGIE						6
BRA1106	Anatomie	75	40	5		30	3
BRA1107	Physiologie	75	40	5		30	3
UE4	MATH-PHYSIQUE-CHIMIE						6
BRA1108	Mathématiques	25	15			10	1
BRA1109	Physique	75	30	5	10	30	3
BRA1110	Chimie Générale	50	15	5	10	20	2
UE5	SCIENCES INFIRMIERES						5
BRA1111	Soins infirmiers de base	100	40	5	15	40	4
BRA1112	Déontologie médicale et législation sanitaire	25	10	5		10	1
UE6	HYGIENE ET SANTE PUBLIQUE						5
BRA1113	Santé Publique-Statistiques et Epidémiologie	75	30	5	10	30	3
BRA1114	Hygiène Hospitalière et du Milieu	50	15	5	10	20	2
TOTAL		750	305	70	75	300	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENTS	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	BIOLOGIE HUMAINE						6
BRA1201	Microbiologie	50	20	5	5	20	2
BRA1202	Histologie-Cytologie	50	15	5	10	20	2
BRA1203	Hématologie	50	15	5	10	20	2
UE2	SCIENCES BIOMEDICALES						4
BRA	Biochimie	25	15	-	-	10	1

1204							
BRA1205	Biophysique	75	30	15	-	30	3
UE3	SEMILOGIE ET PHARMACOLOGIE						4
BRA1206	Sémiologie Médicale	50	25	5		20	2
BRA1207	Pharmacologie Générale	50	30			20	2
UE4	STAGES D'INITIATION EN M.I						3
BRA 1208	Stages en Médecine Interne	75			75		3
UE5	STAGES D'INITIATION EN URGENCES , CHIRURGIE ET REANIMATION						6
BRA1209	Stages aux urgences	50			50		2
BRA 1210	Stages en Chirurgie	50			50		2
BRA 1211	Stages en Réanimation	50			50		2
UE6	STAGES D'INITIATION EN PEDIATRIE ET EN G.O						4
BRA 1212	Stages en Pédiatrie	50			50		2
BRA1213	30	50			50		2
UE7	STAGES D'INITIATION EN RADIOLOGIE						3
BRA 1214	Stages en Radiologie	75			75		3
TOTAL		750	150	35	425	140	

2^{ème} Année
Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	SEMIOLOGIES ET PATHOLOGIES						4
BRA2101	Sémiologie et Pathologie chirurgicale	50	25	5		20	2
BRA2102	Pathologie Médicale	50	25	5		20	2
UE2	RADIOLOGIE ET TECHNOLOGIE APPLIQUEE						6
BRA2103	Radiologie et Technologie Appliquée	100	55	5		40	4
BRA2104	Radiologie et Technologie Appliquée(TP)	50		10	40		2
UE3	TECHNIQUES RADIOLOGIQUE STANDARD						6
BRA2105	Techniques Radiologique Standard	100	55	5		40	4
BRA2106	Techniques Radiologique Standard (TP)	50		10	40		2
UE4	TECHNIQUES DE LA RADIOLOGIE CONVENTIONNELLE SPECIALISEES						3
BRA2107	Radiologie Spéciale	50	30			20	2
BRA2108	Radiologie Spéciale (TP)	25		5	20		1
UE5	TECHNIQUES D'IMAGERIES EN COUPES						6
BRA2109	Techniques de TDM (Scanner) et IMR	75	30	-	15	30	3

BRA2110	Techniques et Sémiologies échographique	75	30		15	20	3
UE6	SEMILOGIES RADIOLOGIQUES ET RADIO-ANATOMIE						5
BRA2111	Sémiologies Radiologique	75	30	5	10	30	3
BRA2112	Radio-Anatomie	50	10	5	15	20	2
TOTAL		750	290	55	155	250	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	C M	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	METHODOLOGIE ET MANAGEMENT						5
BRA2201	Méthodologie de la recherche	25	10	5		10	1
BRA2202	Management des Services de Santé	50	25	5		20	2
BRA2203	Entrepreneuriat	50	20	10		20	2
UE2	PSYCHO-SOCIO-ANTHROPOLOGIE						3
BRA2204	Psychologie Médicale	25	10	5		10	1
BRA2205	Socio- Anthropologie	50	25	5		20	2
UE3	STAGES PRATIQUE EN MEDECINE INTERNE						2
BRA2206	Stages pratique en Médecine Interne	50			50		2
UE4	STAGES PRATIQUE AUX URGENCES ,EN CHIRURGIE ET REANIMATION						6
BRA2207	Stages aux urgences	50			50		2
BRA2208	Stages pratique en Chirurgie	50			50		2
BRA2209	Stages pratique en Réanimation	50			50		2

UE5	STAGES PRATIQUE EN PEDIATRIE ET EN GYNECO-OBSTETRIQUE						4
BRA2210	Stages pratique en Pédiatrie	50			50		2
BRA2211	Stages pratique en G.O	50			50		2
UE6	STAGES PRATIQUE EN RADIOLOGIE						4
BRA2212	Stages pratique en Radiologie	100			100		4
UE7	STAGES EN IMAGERIE EN COUPES						6
BRA2213	Stages pratique en Scanner	75			75		3
BRA2214	Stages pratique en échographie	75			75		3
TOTAL		750	90	30	550	80	30

**3^{ème} Année
Semestre I**

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	STAGES INTENSIFS EN RADIOLOGIE I						5
BRA3101	Stages intensifs spécialisés en radiologie	125			125		5
UE2	STAGES INTENSIFS EN ECHOGRAPHIE I						5
BRA3102	Stages intensifs spécialisés en échographie	125			125		5
UE3	STAGES INTENSIFS EN RADIOLOGIE II						5
BRA3103	Stages intensif spécialisés en radiologie	125			125		5
UE4	STAGES INTENSIFS EN ECHOGRAPHIE II						5

BRA3104	Stages intensifs spécialisés en échographie	125			125		5
UE5	STAGES INTENSIFS EN RADIOLOGIE III						5
BRA3105	Stages intensif spécialisés en radiologie	125			125		5
UE6	STAGES INTENSIFS EN SCANNER						5
BRA3106	Stages intensif spécialisés en Scanner	125			125		5
TOTAL		750			750		30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	VH	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE1	STAGES INTENSIFS EN SCANNER I						5
BRA3201	Stages intensif spécialisés en scanner	125			125		5
UE2	STAGES INTENSIFS EN RADIOLOGIE I						5
BRA3202	Stages intensifs spécialisés en Radiologie	125			125		5
UE3	STAGES INTENSIFS EN ECHOGRAPHIE						5
BRA3203	Stages intensif spécialisés en échographie	125			125		5
UE4	STAGES INTENSIFS EN RADIOLOGIE II						5
BRA3204	Stages intensifs spécialisés en radiologie	125			125		5
UE5	STAGES INTENSIFS EN						5

	SCANNER II						
BRA3205	Stages intensif spécialisés en Scanner	125			125		5
UE6	STAGES INTENSIFS EN SCANNER III						5
BRA3206	Stages intensifs spécialisés en Scanner	125			125		5
TOTAL		750			750		30

Article 20

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Radiologie est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 21

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de

formation conduisant au grade académique de Bachelier en Sciences de la Santé, option Radiologie peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section VIII

Filière Santé Publique

Article 22

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Publique portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année**Semestre I**

N° DE UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	SCIENCES DE SANTE PUBLIQUE (1)						6
BSP1101	Introduction à la santé publique	75	30	15		30	3
BSP1102	Nutrition	75	30	15		30	3
UE 2	MATHEMATIQUES						3
BSP1103	Mathématiques générales	75	30	15		30	3

UE 3	SCIENCES DE COMMUNICATION ET CIVIQUE						6
BSP1104	Techniques de communication	50	20	10		20	2
BSP1105	Communication pour le changement de comportement	75	30	15		30	3
BSP1106	Civisme	25	10	5		10	1
UE 4	SCIENCES ECONOMIQUES (1)						7
BSP1107	Introduction à l'économie politique	75	30	15		30	3
BSP1108	Microéconomie	100	40	20		40	4
UE 5	TECHNIQUES D'EXPRESSION ECRITES ET ORALES (1)						4
BSP1109	Swahili	25	10	5		10	1
BSP1110	Anglais	50	20	10		20	2
BSP1111	Français	25	10	5		10	1
UE 6	LEGISLATION EN SANTE (1)						4
BSP 1112	Introduction au droit	75	30	15		30	3
BSP 1113	Déontologie professionnelle	25	10	5		10	1
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

UE 1	SCIENCES EPIDEMIOLOGIQUES						6
-------------	----------------------------------	--	--	--	--	--	----------

BSP1201	Notions générales de pathologie	75	30	15		30	3
BSP1202	Épidémiologie générale	75	30	15		30	3
UE 2	LEGISLATION EN SANTE (2)						7
BSP1203	Législation sanitaire et Pharmaceutique	75	30	15		30	3
BS P1204	Droit de santé	50	20	10		20	2
BSP1205	Législation et droit du travail	50	20	10		20	2
UE 3	SCIENCES D'ADMINISTRATION						5
BSP1206	Administration publique	50	20	10		20	2
BSP1207	Notions d'administration et de gestion	75	30	15		30	3
UE4	SCIENCES COMPTABLES						6
BSP1208	Comptabilité générale	75	30	15		30	3
BSP1209	Comptabilité analytique	75	30	15		30	3
UE 5	SCIENCES INFORMATIQUES						6
BSP1210	Initiation à l'informatique	75	30	15		30	3
BSP1211	Informatique appliquée à la comptabilité	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

2^{ème} Année

Semestre I

UE 1	LES STATISTIQUES						6
BSP2101	Statistique descriptive	75	30	15		30	3

BSP2102	Statistique analytique	75	30	15		30	3
UE 2	HYGIENE EN SANTE						6
BSP2103	Hygiène générale	75	30	15		30	3
BSP2104	Hygiène hospitalière	75	30	15		30	3
UE 3	SCIENCES DE SANTE PUBLIQUE (2)						6
BSP2105	Les déterminants de la santé	75	30	15		30	3
BSP2106	Démographie	75	30	15		30	3
UE 4	TECHNIQUES DE PLANIFICATION EN SANTE						6
BSP2107	Cadre d'analyse des problèmes de santé	75	30	15		30	3
BSP2108	Planification sanitaire	75	30	15		30	3
UE 5	GESTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MATERIELS						6
BSP 2109	Gestion des ressources matérielles	75	30	15		30	3
BSP 2110	Gestion des médicaments essentiels	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

UE1	TECHNIQUES DE RECHERCHE EN SANTE						6
BSP 2201	Méthodologie de recherche	75	30	15		30	3
BSP 2202	Recherche opérationnelle	75	30	15		30	6

UE2	REFORMES SANITAIRES ET SANTÉ DE LA REPRODUCTION						6
BSP 2203	Santé de la reproduction et PEV	75	30	15		30	3
BSP 2204	Réformes du système de santé	75	30	15		30	3
UE 3	MANAGEMENT DE LA SANTÉ						6
BSP 2205	Management des services de santé	75	30	15		30	3
BSP 2206	Système information sanitaire	75	30	15		30	3
UE4	SOCIOLOGIE ET RECHERCHE EN SANTÉ PUBLIQUE						6
BSP 2207	Sociologie de la santé	75	30	15		30	3
BSP 2208	Initiation à la recherche en Santé Publique	75	30	15		30	3
UE 5	STAGE DANS LES PROGRAMMES DE SANTÉ						6
BSP2209	Services antipaludismes	75			75		3
BSP 2210	Services de lutte contre la tuberculose	75			75		3
TOTAL		750	240	120	150	240	30

3^{ème} Année

Semestre I_

UE1	POLITIQUES DE SANTÉ						6
BSP 3101	Gestion des ressources	75	30	15		30	3

	humaines						
BSP 3102	Politiques de la santé	75	30	15		30	3
UE 2	SCIENCES ECONOMIQUES (2)						6
BSP 3103	Macroéconomie	75	30	15		30	3
BSP 3104	Santé et développement	75	30	15		30	3
UE 3	SCIENCES ECONOMIQUES (3)						6
BSP 3105	Economie de la santé	75	30	15		30	3
BSP 3106	Mathématiques financières	75	30	15		30	3
UE 4	SURVEILLANCE ET EVALUATION EN SANTE						6
BSP 3107	Surveillance épidémiologique	75	30	15		30	3
BSP 3108	Evaluation des programmes de santé	75	30	15		30	3
UE5	STAGES						6
BSP3109	Stage dans les programmes de santé : - Services de planification	150			150		6
TOTAL		750	240	120	150	240	30

Semestre II_

UE1	SOCIO ANTHROPOLOGIE ET ENTREPRENARIAT						6
BSP 3201	Entrepreneuriat	75	30	15		30	3
BSP 3202	Socio- anthropologie	75	30	15		30	3
UE 2	SCIENCES EPIDEMIOLOGIQUES						6

	ET INFORMATIQUE						
BSP 3203	Epidémiologie-biostatistique	75	30	15		30	3
BSP 3204	Informatique appliqué au SIS	75	30	15		30	3
UE 3	SCIENCES SOCIALES						6
BSP 3205	Psychologie médicale	50	20	10		20	2
BSP 3206	Ethique et déontologie	50	20	10		20	2
BSP 3207	Pédagogie des sciences de la santé	50	20	10		20	2
UE 4	STAGE DANS LES PROGRAMMES ET HOPITAUX						6
BSP 3208	Stage dans les programmes de santé : - Services de planification	75			75		3
BSP 3209	Stage dans les programmes de santé :- Services IEC	75			75		3
UE 5	STAGES A L'INTERIEUR DU PAYS						6
BSP 3210	Stages dans les BPS	75			75		3
BSP 3211	Stage dans les BDS	75			75		3
TOTAL			180	90	300	180	30

Article 23

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Publique est en outre subordonnée à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 24

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé

Publique peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section IX

Filière Gestion des Services de Santé

Article 25

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Gestion des Services de Santé portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année

Semestre I

N° de UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement (UE)	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT
UE 1	SCIENCES DE SANTÉ PUBLIQUE (1)						6
BGSS1101	Introduction à la santé publique	75	30	15		30	3
BGSS1102	Nutrition	75	30	15		30	3
UE 2	MATHÉMATIQUES						3
BGSS1103	Mathématiques générales	75	30	15		30	3
UE 3	SCIENCES DE COMMUNICATION ET CIVIQUES						6
BGSS1104	Techniques de communication	50	20	10		20	2
BGSS 1105	Communication pour le changement de comportement	75	30	15		30	3
BGSS1106	Civisme	25	10	5		10	1
UE 4	SCIENCES ECONOMIQUES (1)						7
BGSS 1107	Introduction à l'économie	75	30	15		30	3
BGSS 1108	Microéconomie	100	40	20		40	4

UE 5	TECHNIQUES D'EXPRESSION ÉCRITE ET DE COMMUNICATION						4
GSS 1109	Kiswahili	25	10	5		10	1
GSS 1110	Anglais	50	20	10		20	2
GSS 1111	Français	25	10	5		10	1
UE 6	LEGISLATION EN SANTE (1)						4
GSS 1112	Introduction au Droit	75	30	15		30	3
GSS 1113	Déontologie professionnelle	25	10	5		10	1
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

UE 1	SCIENCES EPIDEMIOLOGIQUES						6
BGSS 1201	Notions générales de pathologie	75	30	15		30	3
BGSS 1202	Épidémiologie générale	75	30	15		30	3
UE 2	LEGISLATION EN SANTE (2)						7
BGSS 2103	Législation sanitaire et Pharmaceutique	75	30	15		30	3
BGSS 1204	Droit de santé	50	20	10		20	2
BGSS 2105	Législation et droit du travail	50	20	10		20	2
UE 3	SCIENCES D'ADMINISTRATION						6

BGSS 1206	Administration publique	75	30	15		30	3
BGSS 1207	Notions d'administration et de gestion	75	30	15		30	3
UE4	SCIENCES COMPTABLES						6
BGSS 1208	Comptabilité générale	75	30	15		30	3
BGSS 1209	Comptabilité analytique	75	30	15		30	3
UE 5	SCIENCES INFORMATIQUES						6
BGSS 1210	Initiation à l'informatique	75	30	15		30	3
BGSS 1211	Informatique appliquée à la comptabilité	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

2^e Année

Semestre II

UE 1	LES STATISTIQUES						6
BGSS 2101	Statistique analytique	75	30	15		30	3
BGSS 2102	Statistique descriptive	75	30	15		30	3
UE 2	HYGIENE EN SANTE						6
BGSS 2103	Hygiène générale	75	30	15		30	3
BGSS 2104	Hygiène hospitalière	75	30	15		30	3
UE 3	SCIENCES DE SANTE PUBLIQUE (2)						6
BGSS 2105	Les déterminants de la santé	75	30	15		30	3
BGSS 2106	Démographie	75	30	15		30	3
UE 4	TECHNIQUES DE PLANIFICATION EN SANTE						6

BGSS 2107	Cadre d'analyse des problèmes de santé	75	30	15		30	3
BGSS 2108	Planification sanitaire	75	30	15		30	3
UE 5	GESTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MATERIELS						6
BGSS 2109	Gestion des médicaments	75	30	15		30	3
BGSS 2110	Gestion des ressources matérielles	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

UE 1	MANAGEMENT DE LA SANTE						6
BGSS 2201	Management des services de santé	75	30	15		30	3
BGSS2202	Organisation et gestion des soins	75	30	15		30	3
UE 2	GESTION HOSPITALIERE ET REFORMES EN SANTE						
BGSS 2203	Gestion hospitalière	75	30	15		30	3
BGSS 2204	Réformes en santé	75	30	15		30	3
UE 3	TECHNIQUES DE RECHERCHE						6
BGSS 2205	Méthodologie de la recherche	75	30	15		30	3
BGSS 2206	Recherche opérationnelle	75	30	15		30	3
UE 4	SOCIOLOGIE ET RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE						6
BGSS 2207	Sociologie de la santé	75	45			30	3

BGSS 2208	Initiation à la recherche en santé publique	75	45			30	3
UE 5	STAGE						6
BGSS 2210	Stage dans les hôpitaux de Bujumbura						
	- Services administratif et financier	50			50		2
	- Services des approvisionnements	50			50		2
	- Service de Pharmacie	50			50		2
TOTAL		750	270	90	150	240	30

3^eAnnée

Semestre I

UE 1	SCIENCES ECONOMIQUES (2)						6
BGSS 3101	Macroéconomie	75	30	15		30	3
BGSS 3102	Économie de la santé	75	30	15		30	3
UE 2	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERE						6
BGSS 3103	Gestion des ressources humaines	75	30	15		30	3
BGSS 3104	Gestion des ressources financières	75	30	15		30	3
UE 3	BANQUE ET ASSURANCE						6
BGSS 3105	Gestion des opérations bancaires	75	30	15		30	3
BGSS 3106	Notions des assurances	75	30	15		30	3
UE 4	TECHNIQUES D'ELABORATION ET						6

	DE GESTION DE PROJETS						
BGSS 3107	Gestion de projet	75	30	15		30	3
BGSS 3108	Contrôle de gestion	75	30	15		30	3
UE 5	SANTE ET FINANCE						6
BGSS 3109	Santé et développement	75	30	15		30	3
BGSS 3110	Mathématique financière	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

Semestre II

UE 1	INFORMATIQUE DE GESTION DE SYSTEME DE SANTE						6
BGSS 3201	Informatique appliquée au SIS	75	30	15		30	3
BGSS 3202	Système d'information et de gestion des données	75	30	15		30	3
UE 2	SOCIO-ANTHROPOLOGIE ET ENTREPRENARIAT						6
BGSS3203	Entrepreneuriat	75	30	15		30	3
BGSS 3204	Socio anthropologie	75	30	15		30	3
UE 3	STAGE 1						9
BGSS 3205	Stage dans les programmes de santé à Bujumbura						
	- Services administratif et financier	125			125		5
	- Service des approvisionnements	100			100		4
UE 4	STAGE 2						9

BGSS 3206	Stage dans les districts sanitaires de l'intérieur du pays:						
	- Pharmacie de district	100			100		4
	- Bureau de district sanitaire	125			125		5
TOTAL		750	120	60	450	120	30

Articles 26

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Gestion des services de santé est en outre subordonnée à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 27

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme conduisant au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Gestion des services de santé

peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section X

Filière Santé Environnementale

Article 28

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé,

Option Santé Environnementale portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année**Semestre I**

N° de UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT(UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédit
UE1	ANATOMIE PHYSIOLOGIE						6
BSE 1101	Anatomie	75	30	15		30	3
BSE 1102	Physiologie	75	30	15	-	30	3
UE 2	TECHNIQUES D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION				-		5
BSE 1103	Français	25	10	5		10	1
BSE 1104	Anglais	50	30			20	2
BSE 1105	Swahili	25	10	5		10	1

BSE 1106	Civisme	25	10	5		10	1
UE 3	MICROBIOLOGIE ET PARASITOLOGIE I						5
BSE 1107	Microbiologie générale	75	30	15		30	3
BSE 1108	Parasitologie	50	20	10		20	2
UE 4	CHIMIE I						4
BSE 1109	Chimie générale	50	20	10		20	2
BSE 1110	Chimie organique	50	20	10		20	2
UE 5	MATHS -PHYSIQUE						4
BSE 1111	Physique	50	20	10		20	2
BSE 1112	Maths	50	20	10	-	20	2
UE 6	GESTION DES SERVICES DE SANTE I				-		6
BSE 1113	Informatique	50	20	10		20	2
BSE 1114	Statistiques	75	30	15			3
BSE 1115	Démographie	25	10	5		10	1
TOTAL	750	750	310	140		300	30

1^{ère} Année

Semestre II

UE 1	CHIMIE II						6
BSE 1201	Chimie analytique	50	20	10		20	2
BSE 1202	Chimie de l'eau	50	20	10		20	2
BSE 1203	Biochimie	50	20	10		20	2
UE 2	LUTTE CONTRE LES VECTEURS						7
BSE 1204	Pesticides	50	20	10		20	2
BSE 1205	Entomologie médicale	75	30	15		30	3
BSE 1206	Rodentologie malacologie	50	20	10		20	2
UE 3	MALADIES TRANSMISSIBLES ET NON						4

	TRANSMISSIBLES						
BSE 1207	Techniques de laboratoire	50	20	10		20	2
BSE 1208	Maladies transmissibles et non transmissibles	50	20	10		20	2
UE 4	GESTION DES SERVICES DE SANTE II						7
BSE 1209	Biostatistiques	50	20	10		20	2
BSE 1210	Anglais appliqué	50	20	10		20	2
BSE 1211	Informatique appliquée	75	30	15		30	3
UE 5	HYGIENE ET EAU						6
BSE 1212	Approvisionnement en eau potable I	50	20	10		20	2
BSE 1213	Hydraulique	50	20	10		20	2
BSE 1214	Hygiène hospitalière	50	20	10		20	2
TOTAL GENERAL		750	300	150		300	30

2^{ème} Année

Semestre I

UE 1	TOPOGRAPHIE ET CONSTRUCTION						6
BSE 2101	Topographie	50	20	10		20	2
BSE 2102	Technique de construction	50	20	10		20	2
BSE 2103	Dessin technique du bâtiment	50	20	10		20	2
UE 2	INFRASTRUCTURES ET NORMES						4
BSE 2104	Hygiène et normes de l'habitat	50	20	10		20	2
BSE 2105	Urbanisme	50	20	10		20	2
UE 3	ASSAINISSEMENT						6
BSE 2106	Gestion des déchets solides	50	20	10		20	2
BSE 2107	Gestion des eaux usées	50	20	10		20	2
BSE 2108	Gestion des excréta	50	20	10		20	2

UE 4	STAGES I : 100 H : HYGIENE HOSPITALIERE						4
BSE 2109	Stage dans les services d'hygiène hospitalière	100			100		
UE 5	STAGES II : 150H BACTERIOLOGIE PARASITOLOGIE						6
BSE 2110	Stages en laboratoire de parasitologie	75			75		3
BSE 2111	Stages en laboratoire de bactériologie	75			75		3
UE 6	STAGES III : SYSTEME D'INFORMATION SANITAIRE						
BSE 2112	Gestion des données hospitalières	100			100		4
TOTAL		750	160	80	350	160	30

2^{ème} Année

Semestre II

UE1	HYGIENE ET CONTROLE DE QUALITE						6
BSE 2201	Inspection des denrées alimentaires	50	20	10		20	2
BSE 2202	Salubrité des aliments	50	20	10		20	2
BSE 2203	Nutrition	50	20	10		20	2
UE 2	ENVIRONNEMENT ET LEGISLATION						5
BSE 2204	Environnement humain	50	20	10		20	2
BSE 2205	Législation sur l'environnement.	25	10	5		10	1
BSE 2206	Etude d'impact environnement	50	20	10		20	2
UE 3	MICROBIOLOGIE ET EPIDEMIOLOGIE						4
BSE 2207	Microbiologie environnementale	50	20	10		20	2
BSE 2208	Toxicologie humaine	50	20	10		20	2
UE 4	METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE						5
BSE 2209	Méthodologie de la recherche	50	20	10		20	2
BSE 2210	Projet de recherche	25	10	5		10	1

BSE 2211	Epidémiologie	50	20	10		20	2
UE 5	STAGES I : GESTION DES DECHETS						2
BSE 2211	Evacuation des déchets solides, traitement des eaux usées domestiques.	50			50		2
UE 6	STAGES II : CONTROLE DE LA QUALITE						2
BSE 2212	Contrôle de la qualité de l'eau, des médicaments, des aliments et métrologie	50			50		2
UE 7	STAGES III : HYGIENE ET ASSAINISSEMENT I						4
BSE 2213	Technologies innovatrices de gestion des excréta, documents de politiques, stratégies et codes	50			50		2
BSE 2214	Aménagement des latrines et sources aménagées	50			50		2
UE 8	STAGES V : ENVIRONNEMENT						2
BSE 2215	Etude d'impact environnemental et contrôle de la pollution	50			50		2
TOTAL GENERAL		750H	200	100	250	200	30

3^{ème} Année

Semestre I

UE1	SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL						6
BSE 3101	Santé et sécurité au travail	75	30	15		30	3
BSE 3102	Contrôle de la pollution environnementale	75	30	15		30	3
UE 2	GESTION DES SERVICES DE SANTE I						4
BSE 3103	Santé publique	50	20	10		20	2
BSE 3104	Management des services de santé	50	20	10		20	2
UE 3	GESTION DES SERVICES DE SANTE II						6
BSE 3105	Planification sanitaire	75	30	15		30	3

BSE 3106	Entrepreneuriat	75	30	15		30	3
UE 4	GENRE , ETHIQUE ET DEONTOLOGIE						4
BSE 3107	Ethique et déontologie	25	10	5		10	1
BSE 3108	Genre, santé et environnement	75	30	15		30	3
UE 5	MOBILISATION SOCIALE						4
BSE 3109	Psychosociologie	50	20	10		20	2
BSE 3110	Communication pour le Changement de Comportement	50	20	10		20	2
UE 6	GESTION DE L'EAU ET DES CATASTROPHES						6
BSE 3111	Approvisionnement en eau potable II	75	30	15		30	3
BSE 3112	Gestion des catastrophes	75	30	15		30	3
TOTAL		750	300	150		300	30

3^{ème} Année

Semestre II

UE 1	STAGES I : maladies du PEV						10
BSE 3201	Planification des campagnes de vaccination et couverture vaccinale	50				50	2
BSE 3202	Prévention contre la tuberculose et la lèpre	50				50	2
UE 2	STAGES II : Maladies et informations sanitaires						
BSE 3203	Lutte contre le paludisme et autres vecteurs	50				50	2
BSE 3204	Lutte contre les géohelminthes et la bilharziose	50				50	2
BSE 3205	Analyse des données épidémiologiques	50				50	2
UE 3	STAGES III : SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE COMMUNAUTAIRE						8
BSE 3206	Planification des naissances, santé de la reproduction, lutte contre le paludisme, malnutrition Séance de CCC sur les thèmes de santé, communication interpersonnelle et counseling	50				50	2

BSE 3207	Analyse des denrées alimentaires et médicaments	100			100		4
BSE 3208	Nutrition et pathologie nutritionnelle	50			50		2
UE 4	STAGES IV : SANTE ENVIRONNEMENTALE, HYGIENE, ASSAINISSEMENT ET COMMUNICATION						12
BSE 3209	Hygiène des établissements publics et privés ainsi que les lieux de loisir, hygiène industrielle et du travail	50			50		2
BSE 3210	Techniques de communication Elaboration des microprojets, planification de la communication en matière d'environnement	50			50		2
BSE 3211	Textes, lois et codes en matière d'environnement Evaluations des études d'impact environnemental, contrôle de la salubrité de l'environnement	50			50		2
BSE3212	Dessin technique des bâtiments, architecture	50			50		2
BSE3213	Topographie, technique de construction	50			50		2
BSE3214	Plan des maisons, cadastre	50			50		2
TOTAL GENERAL B3S2		750			750	0	30

Articles 29

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Environnementale est en outre subordonnée à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 30

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme conduisant au grade de Bachelier en Sciences de

la Santé, option Santé Environnementale peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Section XI

Filière Santé Bucco-dentaire

Article 31

Les épreuves donnant accès au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, Option Santé Bucco-dentaire portent sur les matières suivantes :

1^{ère} Année**Semestre I**

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDITS
UE 1	HISTOLOGIE ET EMBRYOLOGIE						2
BSBD1101	Histologie	25h	15			10	1
BSBD1102	Embryologie	25h	15			10	1
UE 2	ANATOMIE-PHYSIOLOGIE						7
BSBD1103	Anatomie générale	50h	30			20	2
BSBD1104	Anatomie de la tête et du cou	50h	30			20	2
BSBD1105	Physiologie humaine	75 h	45			30	3
UE 3	CHIMIE						4
BSBD1106	Chimie générale	50h	20		10	20	2
BSBD1107	Biochimie	50h	20		10	20	2
UE 4	SANTE PUBLIQUE I						5
BSBD1108	Epidémiologie	50h	20	10		20	2
BSBD1109	Bio-statistique	50 h	20	10		20	2
BSBD1110	Soins de Santé primaire	25 h	15			10	1
UE 5	SEMILOGIE ET PATHOLOGIE						4
BSBD1111	Sémiologie générale	50 h	30			20	2
BSBD1112	Pathologie générale	50 h	30			20	2
UE 6	LANGUES						4
BSBD1113	Français	25h	15			10	1
BSBD1114	Anglais	50h	30			20	2
BSBD1115	Kiswahili	25h	15			10	1
UE 7	NURSING						4
BSBD1116	Soins infirmiers	75h	30		15	30	3
BSBD1117	Hygiène hospitalière	25 h	15			10	1

TOTAL		750h	395	20	35	300	30
--------------	--	-------------	------------	-----------	-----------	------------	-----------

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT S
UE 1	MICROBIOLOGIE						4
BSBD1201	Parasitologie-Mycologie	50h	20	10		20	2
BSBD1202	Bactério-Virologie	50	20	10		20	2
UE 2	SANTE PUBLIQUE II						4
BSBD1203	Nutrition	50h	30			20	2
BSBD1204	Médecine buccale préventive	50h	30			20	2
UE 3	STOMATOLOGIE						6
BSBD1205	Sémiologie bucco-dentaire	50h	30			20	2
BSBD1206	Pathologie bucco-dentaire	50h	30			20	2
BSBD1207	Thérapeutique buccale	50h	30			20	2
UE 4	ANESTHESIOLOGIE-REANIMATION						3
BSBD1208	Anesthésiologie générale	25h	15			10	1
BSBD1209	Anesthésiologie dentaire	25h	15			10	1
BSBD1210	Réanimation	25 h	15			10	1
UE 5	CULTURE GENERALE						4
BSBD1211	Communication	50h	30			20	2
BSBD1212	Civisme	25 h	15			10	1
BSBD1213	Ethique et déontologie	25 h	15			10	1
UE 6	SCIENCES ET TECHNIQUES						6
BSBD1214	Biophysique	50h	20	10		20	2
BSBD1215	Mathématiques générales	50h	30			20	2

BSBD1216	Informatique	50 h	30			20	2
UE 7	STAGE I						3
BSBD1217	Stage en Soins infirmiers	75h			75h		3
TOTAL		750h	375	30	75	270	30

2^{ème} Année

Semestre I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT S
UE 1	HEMATOLOGIE- IMMUNOLOGIE						2
BSBD2101	Hématologie	25h	15			10	1
BSBD2102	Immunologie	25h	15			10	1
UE 2	PARODONTOLOGIE						6
BSBD2103	Parodontologie I	75h	30		15	30	3
BSBD2104	Parodontologie II	75h	30		15	30	3
UE 3	DENTISTERIE OPERATOIRE I						6
BSBD2105	Carie dentaire	50h	30			20	2
BSBD2106	Complications de la carie	50h	30			20	2
BSBD2107	Dentisterie chirurgicale	50h	30			20	2
UE 4	ORTHOPEDIE DENTO- FACIALE ET PEDODONTIE						6
BSBD2108	Orthopédie dento-faciale	75h	30		15	30	3
BSBD2109	Pédodontie	75 h	30		15	30	3
UE 5	PATHOLOGIE TUMORALE						4
BSBD2110	Tumeurs bénignes	50h	30			20	2

BSBD2111	Tumeurs malignes	50h	30			20	2
UE 6	PROTHESE DENTAIRE						6
BSBD2112	Prothèses amovibles	75h	45			30	3
BSBD2113	Prothèses fixes	75h	30		15	30	3
TOTAL		750h	375		75	300	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT S
UE 1	PSYCHO-SOCIO-ANTHROPOLOGIE						4
BSBD2201	Socio-anthropologie	50h	30			20	2
BSBD2202	Psychologie médicale	50h	30			20	2
UE2	PHARMACOLOGIE						4
BSBD2203	Introduction à la pharmacologie	50 h	30			20	
BSBD2204	Pharmacologie spéciale	50 h	30			20	
UE 3	RADIOLOGIE						5
BSBD2205	Radiologie générale	50h	30			20	2
BSBD2206	Radiologie orale	75h	45			30	3
UE 4	STAGE I						5
BSBD2207	Stage en Dentisterie opératoire	125h			125		5
UE 5	STAGE II						4
BSBD2208	Stage en Parodontologie	100h			100		4
UE 6	STAGE III						4
BSBD2209	Stage en Thérapeutique buccale	100h			100		4
UE 7	STAGE IV						4
BSBD2210	Stage en Prothèse dentaire	100h			100		4

TOTAL		750h	195		425	130	30
--------------	--	-------------	------------	--	------------	------------	-----------

3^{ème} Année

Semestre_I

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT S
UE 1	SCIENCES DE MANAGEMENT						6
BSBD3101	Méthodologie de la recherche	50h	30			20	2
BSBD3102	Entrepreneuriat	50 h	30			20	2
BSBD3103	Management des services de santé	50 h	30			20	2
UE 2	PATHOLOGIE GENERALE ET STOMATOLOGIE						6
BSBD3104	Manifestation buccale des maladies générales	75 h	45			30	3
BSBD3105	Manifestation générale des maladies buccales	75 h	45			30	3
UE3	STAGE I						6
BSBD3106	Stage en Dentisterie opératoire	150h			150		6
UE 4	STAGE II						6
BSBD3107	Stage en Parodontologie	150h			150		6
UE 5	STAGE III						6
BSBD3108	Stage en Santé publique	150h			150		6
TOTAL		750h	180		450	120	30

Semestre II

N° D'UE	ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT	V.H	CM	TD	TP	TPE	CREDIT S
UE 1	STAGE I						6
BSBD3201	Stage en Dentisterie opératoire	150h			150		6
UE 2	STAGE II						6
BSBD3202	Stage en Parodontologie	150h			150		6
UE 3	STAGE III						6
BSBD3203	Stage en Thérapeutique buccale	150h			150		6
UE 4	STAGE IV						6
BSBD3204	Stage en Chirurgie buccale	150h			150		6
UE 5	STAGE V						6
BSBD3205	Stage en Médecine buccale préventive	150h			150		6
TOTAL		750h			750		30

Articles 32

L'obtention du grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Santé Bucco-dentaire est en outre subordonnée à la réussite des épreuves cliniques et à la présentation d'un rapport de stage développé à partir d'un sujet bien défini en rapport avec la filière.

Article 33

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme conduisant au grade de Bachelier en Sciences de la Santé, option Bucco-dentaire peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Article 34

La présente ordonnance autorise désormais l'Institut National de Santé Publique de délivrer officiellement le diplôme de Baccalauréat aux lauréats qui auront suivi les programmes de formation sus mentionnés depuis l'année académique 2013-2014.

Article 35

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ainsi que le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire Professionnel ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°610/630/901 DU 13/07/2015
PORTANT CREATION ET ORGANISATION
D'UN CYCLE DE FORMATION
COMPLEMENTAIRE DES LAUREATS A1
ET GRADUAT POUR ACCEDER AU
DIPLOME DE NIVEAU BACCALAUREAT
EN SCIENCES PHARMACEUTIQUES**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/ 007 du 10 Décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'Education, la science et la culture du 14 Décembre 1960;

Vu la Loi N°1/ 28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, spécialement en ses articles 71, 72, 73, 74, 75 et 76;

Vu la Loi N° 1/ 08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique,

Vu la Loi N° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret-loi N°1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret N° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique;

Vu le Décret N° 100/251 du 03 octobre 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N° 100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le Décret N°100/ 125 du 19 avril 2012 portant révision du décret N° 100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N° 100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret N° 100 / 140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret N° 100 / 05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de premier et deuxième Cycle Universitaire;

Considérant la mission allouée à l'Institut National de Santé Publique;

ORDONNENT :

Section I

Champ d'application

Article 1 :

Il est créé et organisé à l'Institut National de Santé Publique « **INSP** » en sigle, un cycle de formation complémentaire conduisant au Diplôme de niveau Baccalauréat en Sciences Pharmaceutiques pour les lauréats de niveau A1 et Graduat de la filière Pharmacie.

Article 2

Peuvent accéder à cette formation :

1. des Techniciens Supérieurs en Pharmacie ayant un Diplôme de niveau A1 de l'INSP;
2. des lauréats ayant un Diplôme de Graduat de la Filière Pharmacie de l'INSP,
3. des titulaires de Diplômes de niveau A1 ou Graduat délivrés à l'étranger et ayant reçu des équivalences de Diplôme de niveau A1 ou Graduat par la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires et acceptés par la commission technique désignée par la Direction Générale de l'INSP.

Section II

Programme de formation complémentaire pour les Lauréats de Niveau Graduat en Pharmacie

Article 3

Les épreuves complémentaires donnant accès au grade de Bachelier en Sciences Pharmaceutiques portent sur les matières suivantes :

1^{ère} année

Semestre I

N° d'UE	Eléments Constitutifs de l'Unité d'Enseignement (UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédits
UE1	MATHEMATIQUE-PHYSIQUE						5
BPH 1101	Physique	50	30			20	2
BPH 1102	Mathématique 1	75	30	15		30	3
UE2	BIOLOGIE-BIOCHIMIE						10
BPH 1103	Biologie Animale	150	60		30	60	6
BPH 1104	Biochimie Métabolique	100	45	15		40	4
UE3	CHIMIE -STATISTIQUE DESCRIPTIVE ET ANALYTIQUE						10
BPH 1105	Chimie générale I	125	45	15	15	50	5
BPH 1106	Chimie organique I	75	30	15		30	3
BPH 1107	Statistique descriptive et analytique	50	20	10		20	2
UE4	PHYSIOPATHOLOGIE ET TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE						5

	ET ECRITE						
BPH 1108	Physiopathologie	75	30	15		30	3
BPH 1109	Français	25	15			10	1
BPH 1110	Kiswahili	25	15			10	1
TOTAL		750	320	85	45	300	30

1^{ère} année**SEMESTRE II**

UE1	MATHEMATIQUE-BIOLOGIE						9
BPH 1201	Mathématique II	50	30			20	2
BPH 1202	Biologie végétale I	100	40		20	40	4
BPH 1203	Biologie Moléculaire	75	30	15		30	3
UE2	SANTE PUBLIQUE EPIDEMIOLOGIE CIVISME - ENTREPRENEURIAT						5
BPH 1204	Santé Publique et épidémiologie	50	20	10		20	2
BPH 1205	Entrepreneuriat	50	30			20	2
BPH 1206	Civisme	25	15			10	1
UE3	BIOPHYSIQUE- CHIMIE						9
BPH 1207	Bio physique	75	30	15		30	3
BPH 1208	Chimie physique	75	30		15	30	3
BPH 1209	Chimie Générale II	75	30	15		30	3
UE4	CHIMIE ORGANIQUE – BIOLOGIE VEGETALE						7
BPH1210	Chimie Organique II	75	30	15		30	3
BPH1211	Biologie Végétale II	100	40		20	40	4
TOTAL		750	325	70	55	300	30

2^{ème} année**SEMESTRE**

N° de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TP E	CREDIT
------------	--	----	----	----	----	------	--------

UE 1	PHYSIOLOGIE- PHARMACOLOGIE						4
BPH 2101	Physiologie Humaine	75	30	15		30	3
BPH2102	Pharmacologie spéciale II	25	15			10	1
UE 2	CHIMIE PHAMACEUTIQUE						15
BPH 2103	Chimie pharmaceutique organique, Partie II	250	50	25	75	100	10
BPH 2104	Chimie pharmaceutique inorganique , Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2105	Chimie analytique	75	15		30	30	3
UE 3	PHARMACOGNOSIE- PHARMACIE GALENIQUE						6
BPH 2106	Pharmacognosie, Partie II	75	25		20	30	3
BPH 2107	Pharmacie galénique, Partie II	75	25		20	30	3
UE 4	BROMATOLOGIE- TOXICOLOGIE						5
BPH 2108	Bromatologie, Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2109	Microbiologie , Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2110	Toxicologie , Partie II	25	15			10	1
TOTAL		750	220	40	190	300	30

Article 4

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent programme de formation conduisant au grade académique de Bachelier en Sciences Pharmaceutiques peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée

Section III

Programme de formation complémentaire pour les Lauréats de Niveau TSA1 en Pharmacie

Article 5

Les épreuves complémentaires donnant accès au grade Bachelier en Sciences Pharmaceutiques portent sur les matières suivantes

1^{ère} année**Semestre I**

N° d'UE	Eléments Constitutifs de l'Unité d'Enseignement (UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédits
UE1	CHIMIE GENERALE						5
BPH1101	Chimie générale	125	45	15	15	50	5
UE2	BIOLOGIE-BIOCHIMIE						10
BPH 1102	Biologie Animale	150	60		30	60	6
BPH 1103	Biochimie Métabolique	100	45	15		40	4
UE3	MATHEMATIQUE- CHIMIE- STATISTIQUE						10
BPH 1104	Mathématique I	125	45	30		50	5
BPH 1105	Chimie organique I	75	30	15		30	3
BPH 1106	Statistique descriptive et analytique	50	20	10		20	2
UE4	PHYSIOPATHOLOGIE ET TECHNIQUES D'EXPRESSION ORALE ET ECRITE						5
BPH 1107	physiopathologie	75	30	15		30	3
BPH 1108	Français	25	15			10	1
BPH 1109	Kiswahili	25	15			10	1
TOTAL		750	305	100	45	300	30

1^{ère} Année**SEMESTRE II**

UE1	MATHEMATIQUE- BIOLOGIE						9
BPH 1201	Mathématique II	50	30			20	2
BPH 1202	Biologie végétale I	100	40		20	40	4
BPH 1203	Biologie Moléculaire	75	30	15		30	3

UE2	PHARMACOLOGIE SPECIALE - CIVISME						5
BPH 1204	Pharmacologie Spéciale II	100	40	20		40	4
BPH 1205	Civisme	25	15			10	1
UE3	BIO PHYSIQUE-CHIMIE						9
BPH 1206	Biophysique	75	30	15		30	3
BPH 1207	Chimie physique	75	30		15	30	3
BPH 1208	Chimie Générale II	75	30	15		30	3
UE4	CHIMIE – BIOLOGIE						7
BPH1209	Chimie Organique II	75	30	15		30	3
BPH1210	Biologie Végétale II	100	40		20	40	4
TOTAL		750	315	80	55	300	30

2^{ème} Année
SEMESTRE I

N° d'UE	Eléments Constitutifs de l'Unité d'Enseignement (UE)	VH	CM	TD	TP	TPE	Crédits
UE1	PHYSIQUE-BIOCHIMIE STRUCTURALE BROMATOLOGIE						10
BPH 2101	Physique	125	45	15	15	50	5
BPH 2102	Biochimie structurale	75	30	-	15	30	3
BPH 2103	Bromatologie	50	20	10	-	20	2
UE2	PHYSIOLOGIE HUMAINE-ENTREPRENEURIAT						9
BPH 2104	Physiologie humaine	175	60	15	30	70	7
BPH 2105	Entrepreneuriat	50	20	10		20	2
UE3	CHIMIE PHARMACEUTIQUE I						6
BPH 2106	Chimie Pharmaceutique Organique, Partie I	75	30	-	15	30	3
BPH 2107	Chimie Pharmaceutique Inorganique, Partie I	75	30	-	15	30	3

UE4	PARASITOLOGIE HYGIENE PHARMACEUTIQUE SECOURISME						5
BPH 2108	Parasitologie	75	30		15	30	3
BPH 2109	Hygiène Pharmaceutique	25	15			10	1
BPH 2110	Secourisme	25	15			10	1
TOTAL		750	295	50	105	300	30

2^{ème} Année
Semestre II

N° de l'UE	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignements(UE)	VH	CM	TD	TP	TP E	CREDIT
UE 1	ANALYSE DES MEDICAMENTS						7
BPH 2201	Analyse des médicaments	75	30		15	30	3
BPH 2202	Pharmacognosie	50	20		10	20	2
BPH 2203	Pharmacie Galénique	50	15		15	20	2
UE 2	CHIMIE PHARMACEUTIQUE, Partie II						15
BPH 2204	Chimie pharmaceutique organique , Partie II	250	50	25	75	100	10
BPH 2205	Chimie pharmaceutique inorganique , Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2206	Chimie analytique, Partie II	75	15		30	30	3
UE 3	PHARMACOGNOSIE- PHARMACIE GALENIQUE						6
BPH 2207	Pharmacognosie, Partie II	75	25		20	30	3
BPH 2208	Pharmacie galénique, Partie	75	25		20	30	3

	II						
UE 4	BROMATOLOGIE- MICROBIOLOGIE- TOXICOLOGIE						5
BPH 2209	Bromatologie, Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2210	Microbiologie, Partie II	50	15		15	20	2
BPH 2211	Toxicologie, Partie II	25	15			10	1
TOTAL		825	240	25	230	330	33

Article 6

Avec l'accord conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le présent Programme de Formation conduisant au grade académique de Bachelier en Sciences Pharmaceutiques peut être modifié dans son contenu comme dans sa durée.

Article 7

La présente ordonnance autorise désormais l'Institut National de Santé Publique de délivrer officiellement le diplôme de Baccalauréat aux lauréats qui auront suivi les programmes de formation sus mentionnés depuis l'année académique 2015-2016.

Article 8

Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique ainsi que le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post-Secondaire

Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 13/07/ 2015

LE MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENTSUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHESCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°750/540/902 DU 13/7/2015
PORTANT CREATION D'UN COMITE
INTERMINISTERIEL DE COORDINATION
DES ACTIVITES LIÉES A LA FACILITE
D'AJUSTEMENT DU COMESA ET DU
MECANISME D'APPUI A L'INTEGRATION**

REGIONALE (CAF/MAIR).

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Traité Instituant le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe;

Vu le Protocole relatif à la Facilité d'Ajustement du COMESA

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe n°750/2072/12/2012 du 27/12/2012 portant création d'un Comité Interministériel de Coordination des activités liées à la facilité d'ajustement du COMESA et du mécanisme d'appui à l'intégration régionale (CAF/MAIR).

Ordonnent:

Article 1:

Il est créé un Comité Interministériel en charge de la coordination des activités liées à la Facilité d'Ajustement du COMESA (CAF) et au Mécanisme d'Appui à l'Intégration Régionale (MAIR).

Article 2:

Sont nommés membres dudit Comité Interministériel chargé de la coordination des activités à la Facilité d'Ajustement du Fonds COMESA les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Sébastien NZIMANA,
Président:Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Madame Ancila NTETURUYE, Vice-président:Office Burundais des Recettes (OBR);

Monsieur Léonard NTIBAGIRIRWA,
Secrétaire:Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Madame Andy Aliella NIKUNDANA,
Membre:Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Monsieur Pierre-Claver KAYANZARI,

membre:Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Monsieur Jean Pierre BACANAMWO,
Membre:Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine;

Monsieur Zénon NSANANIKIYE,
Membre:Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Monsieur Jean SAMANDARI, Membre:Chambre Fédérale de Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB);

Monsieur Marcel NOBERA, Membre:Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Monsieur Mechack MOSOZI, Membre:Agence Burundaise de Promotion des Investissements (API).

Article 3:

Le fonctionnement du Comité sera déterminé dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Les dépenses de fonctionnement du Comité seront couvertes par le budget de l'Etat.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle Conjointe entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2015

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme

Irina INANTORE (sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Hon.Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE n°620/908
DU 14/7/2015 PORTANT MISE SOUS
CONVENTION ANGLICANE DE QUELQUES
ECOLES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Anglicane du Burundi;

Sur proposition de la Commission Permanente entre le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et les Confessions Religieuses;

ORDONNE:

Article 1:

Sont mises sous convention scolaire anglicane du Burundi les écoles ci-après :

	DCE	DPE
ECOLES		
1. Collège Communal de Rutwenzi	Burambi	Rumonge
2. EP Rudida	Burambi	Rumonge
3. EP Rutwenzi I	Burambi	Rumonge
4. EP Bumba	Burambi	Rumonge
5. EP Mubira	Burambi	Rumonge
6. EP Murara	Burambi	Rumonge
7. EP Munyinya	Burambi	Rumonge
8. EP Mubondo	Burambi	Rumonge
9. EP Shawe	Burambi	Rumonge
10. EP Nyamunzugwe	Burambi	Rumonge
11. EP Kiganza	Burambi	Rumonge

Ecole Fondamentale de Gatanga-Gitanga-Rutana

Ecole Fondamentale de Nemba-Rutana-Rutana

Article 2:

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3:

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE n°620/913
DU 15/7/2015 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION CHARGÉE
DE SUPERVISER LA PASSATION ET LA
CORRECTION DE L'EXAMEN D'ETAT DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
SESSION 2015.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant

Réorganisation du Système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/475 du 20 mai 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique.

Ordonne:

Article 1:

Est nommé membre de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'Enseignement secondaire, session 2015, Madame NDUWAYEZU Spès en remplacement de Madame RUGAMIRA Dévote empêchée.

Article 2:

La présente ordonnance modifie l'ordonnance n°620/735 du 10/06/2015, portant nomination des membres de la Commission chargée de la supervision, la passation et la correction de l'examen d'Etat, session 2015

Article 3 :

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/7/2015

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE n°620/914
DU 15/7/2015 PORTANT
REAMEAGEMENT DES EPREUVES
FAISANT OBJET DE L'EXAMEN D'ETAT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE SECTION DES TECHNICIENS
MEDICAUX**

Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Vu la Loi n°1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/014 du 7 Juillet 1999 portant Réorganisation du Système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/179 du 31 Juillet 2014 portant révision du Décret n°100/125 du 21 Avril 2011, portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/475 du 20 mai 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14 mai 2012 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique.

Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Ordonne:

Article 1:

Les épreuves faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section des Techniciens Médicaux, sont :

Matière	Maxima
1. Démarche de soins	40
2. Maladies infectieuses et parasitaires	50
3. Soins infirmiers	155

4. Gynéco-obstétrique	60
5. Pathologie Chirurgicale	40
6. Pathologie médicale	115
7. Pharmacologie	40

Article 2:

Le Bureau des Evaluations du Système éducatif de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 3:

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4:

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/7/2015

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE n°750/916
DU 15 JUILLET 2015 PORTANT REVISION
DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES
PRIX DES CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/36 du 31 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/765 du 15 juin 2015 portant révision de la structure officielle

des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne:

Article 1 :

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2015.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, Des Postes et du Tourisme

Irina INANTORE (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU
GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM DEPOT
BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,616762	0,556864	0,554902
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429

TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA(\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/L)	0,79051	0,73115	0,72919
TAUX DE CHANGE (BIF/US \$)	1 584,29610	1 584,29610	1 584,29610
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 252 405	1 158 358	1 155 249
COULAGE TRANSPORT	3,757	3,475	3,466
ASSURANCE	6,262	5,792	5,776
CIF BUJUMBURA	1 262,424	1 167,625	1 164,491
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	18,786	17,375	17,329
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	69,219	165,171	3,001
PRIX DE REVIENT	1 380,429	1 380,172	1 214,821
COULAGE DEPOT	4,141	4,141	3,644
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	255,219	255,478	211,325
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 720,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 810,000	1 810,000	1 520,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX DE DETAIL	1 875,000	1 875,000	1 585,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
PRIX A LA POMPE en Mairie de BUJUMBURA	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à BUJUMBURA, le 4er juillet 2015

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DU TOURISME

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET
ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE

FOT (\$/L)	0,61676	0,55686	0,55490
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM GITEGA(\$/L)	0,17000	0,17000	0,17000
C&F (\$/t.)	0,79051	0,73115	0,72919
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 584,29610	1 584,29610	1 584,29610
COUT ET TRANSPORT (en BIF)	1 25,405	1 158,358	1155,249
COULAGE TRANSPORT	3,757	3,475	3,466
ASSURANCE	6,262	5,792	5,776
CIF GITEGA	1 262,424	1 167,625	1 164,491
DECHARGEMENT DEPOT	5,000	5,000	5,000
FRAIS DEPOT	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	18,786	17,375	17,329
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	43,860	139,812	0,000
PRIX DE REVIENT	1 355,070	1 354,812	1 211,820
COULAGE DEPOT	4,065	4,064	3,635
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	35,000	35,000	8,550
T.V.A.	250,655	250,913	210,785
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1 725,000	1 725,000	1 435,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 815,000	1 815,000	1 525,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2015.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, Des Postes et du Tourisme

Irina INANTORE (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL. ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,75580	0,70196	0,71112
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 584,29610	1 584,29610	1 584,29610
FOB KIGOMA (en FBU)	1 197,41087	1 112,11484	1126,62117

TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,000	20,000	20,000
COULAGE TRANSPORT	3,592	3,336	3,380
ASSURANCE	5,987	5,561	5,633
CIF BUJUMBURA	1 226,990	1 141,012	1155,634
DECHARGEMENT SEP	5,000	5,000	5,000
FRAIS SEP	15,000	15,000	15,000
FRAIS BANCAIRES	17,961	16,682	16,899
DROITS DE DOUANE	0,000	0,000	0,000
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	0,000	0,000	0,000
TAXE CARBURANT	10,000	10,000	10,000
DROITS D'ACCISE	105,327	192,352	12,209
PRIX DE REVIENT	1 380,279	1 380,045	1 214,742
COULAGE DEPOT	4,141	4,140	3,644
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,210	0,210	0,210
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,000	80,000	0,000
IMPACT SOCIAL CARBURANT	0,000	0,000	0,000
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0,000	0,000	0,000
T.V.A.	255,371	255,605	211,403
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1 720,000	1 720,000	1 430,000
MARGE DE GROS	90,000	90,000	90,000
PRIX DE GROS	1 810,000	1 810,000	1 520,000
TRANSPORT LOCAL Mairie de Bujumbura	5,000	5,000	5,000
MARGE DETAIL	65,000	65,000	65,000
PRIX A LA POMPE	1 880,000	1 880,000	1 590,000

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2015.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, Des Postes et du Tourisme

Irina INANTORE (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (en BIF)	Prix / litre (en BIF)	Prix / litre (en BIF)
BUBANZA	1890	1890	1600
BUJUMBURA (Mairie)	1880	1880	1590
BUKEYE	1890	1890	1600
BURURI	1916	1916	1626
CANKUZO	1951	1951	1661
CIBITOKÉ	1890	1890	1600
GATUMBA	1890	1890	1600
GITEGA	1910	1910	1620
JENDA	1890	1890	1600
KANYARU	1914	1914	1624
KARUZI	1931	1931	1641

KAYANZA	1907	1907	1617
KAYOGORO	1942	1942	1652
KIRUNDO	1944	1944	1654
KOBERO	1956	1956	1666
MABANDA	1926	1926	1636
MABAYI	1916	1916	1626
MAGARA	1891	1891	1601
MAKAMBA	1933	1933	1643
MATANA	1906	1906	1616
MOSO	1940	1940	1650
MURAMVYA	1892	1892	1602
MUYINGA	1946	1946	1656
MUZINDA	1890	1890	1600
MWARO	1898	1898	1608
NGOZI	1918	1918	1628
NYANZA-LAC	1918	1918	1628
RUGOMBO	1901	1901	1611
RUMONGE	1905	1905	1615
RUTANA	1935	1935	1645
RUTOVU	1915	1915	1625
RUYIGI	1934	1934	1644
RWEGURA	1912	1912	1622
TEZA	1892	1892	1602

Fait à Bujumbura, le 15 juillet 2015.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, Des

Postes et du Tourisme

Irina INANTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE n°620/938
DU 16/7/2015 PORTANT NOMINATION DES
PRESIDENTS ET COPRESIDENTS DES
CENTRES DE PASSATION DE L'EXAMEN
D'ETAT, SESSION 2015**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/ 130 du 14 Décembre 2005 portant Réorganisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant

Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/ 209 du 13 Juillet 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret 100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/192 du 29 Juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 Août 1990 fixant les programmes d'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 28 Juillet 2008 portant Organisation des Structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Cabinet du Ministre

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'Enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des Certificats et Diplômes

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/230 du 14 mai 2012 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 Juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Pharmacie;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/902 du 27 Juin 2013 portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique en section Techniciens Médicaux;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/735 du 10 Juin 2015 portant Nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation et la correction de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, Session 2015;

Ordonne:

Article 1:

Sont nommés Présidents ou Coprésidents des Centres de passation de l'examen d'Etat, Session 2015:

1. Monsieur HAKIZIMANA Ernest:Président du Centre Séminaire Kanyosha;
2. Monsieur HABONIMANA Abel:Président du Centre L.N-D. Rohero;
3. Madame SIBOMANA Rita: Président du Centre Ecole Indépendante
4. Monsieur MANIRAMBONA Albert: Président du Centre L. Ngagara;
5. Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon:Président du Centre L. S.O.S. Bujumbura;
6. Monsieur GASHAKA Joël:Président du Centre L. du Saint-Esprit;

7. Monsieur BARANSHARITSE Hilaire: Président du Centre L. Lac Tanganyika I;
8. Monsieur BARENGA Juvénal: Président du Centre L. Lac Tanganyika II;
9. Madame KAZAGE Caritas: Président du Centre L.M. Rohero;
10. Madame NGENDAKURIYO Gaudence: Président du Centre L.M. Ngagara;
11. Monsieur NIYONGWATI Stany Alexandre: Président du Centre L.M. Ngagara II;
12. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias: Président du Centre L. Scheppers Nyakabiga;
13. Madame BAZIKAMWE Claudette: Président du Centre L.M. Gikungu;
14. Monsieur MISAGO Bernard: Président du Centre ETS Kamenge I;
15. Monsieur NDAYISABA Astère: Président du Centre ETS Kamenge II;
16. Monsieur HAVYARIMANA Arthémon: Président du L.M. Cibitoke
17. Madame NDUWIMANA Goreth: Président du Centre L.M. Kamenge;
18. Monsieur WEGE Fiacre: Président du Centre L. Reine de la Paix-ex-LP Ngagara);
19. Monsieur NIYONZIMA Constatin: Président du Centre L. Sainte Thérèse;
20. Madame NIZIGAMA Christine: Coprésident du Centre L. Sainte Thérèse;
21. Monsieur KWIZERA Guillaume: Président du Centre L. Musinzira;
22. Madame GATIMATARE Béatrice: Coprésident du Centre L. Musinzira;
23. Monsieur MANIRAKIZA Stanislas: Président du Centre ETP Gitega;
24. Monsieur NDEREYIMANA Serges: Coprésident du Centre ETP Gitega;
25. Monsieur TANGIRA Léonidas: Président du Centre EPM Gitega;
26. Madame SINDAYIGAYA Spès: Coprésident du Centre EPM Gitega;
27. Monsieur SIKUBWABO Ladislav: Président du Centre L. N-D. de la Sagesse Gitega;
28. Madame WEGE Aline: Coprésident du Centre L N-D. de la Sagesse Gitega;
29. Monsieur SENKIMA Dunia: Président du Centre L. Espérance Buhiga;

30. Monsieur NGENDAKURIYO Richard:
Coprésident du Centre L. Espérance Buhiga;
31. Monsieur MAJAMBERE Désiré: Président du
Centre L. Burengo;
32. Madame RURAGAHYIYE Técla Paula:
Coprésident du Centre L. Burengo
33. Monsieur BIGERUMUSASE Rémy: Président
du Centre L. Busiga;
34. Madame NIKUZE Ariane: Coprésident du
Centre L. Busiga;
35. Monsieur NIGARURA Etienne: Président du
Centre L. Kiremba-Sud;
36. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre:
Coprésident du Centre L. Kiremba-Sud;
37. Monsieur NYANDWI Yared: Président du
Centre L. Bururi;
38. Monsieur KARITUNZE Ildéfonse:
Coprésident du Centre L. Bururi;
39. Monsieur NGURUBE Claver: Président du
Centre L. Rutovu;
40. Monsieur MANIRAMBONA Côme:
Coprésident du Centre L. Rutovu;
41. Monsieur NZEYIMANA Rénovat: Président
du Centre L. Rumonge;-
42. Monsieur GAHUNGU Révérien: Coprésident
du Centre L. Rumonge;
43. Monsieur MUNZERERE Jean Berchmans:
Président du Centre L. Matana;
44. Monsieur NDARO Eugène: Coprésident du
Centre L. Matana;
45. Madame NIYONGERE Alvère: Président du
Centre L ITEBA;
46. Madame RUHUTU Anatolie: Coprésident du
Centre L. ITEBA;
47. Monsieur NGENZEBUHORO Siméon:
Président du Centre L. Makamba I;
48. Monsieur CIZA Mélchiade: Coprésident du
Centre L. Makamba I;
49. Monsieur NDLKURIYO Jean Bosco: Président
du Centre L. Makamba II;
50. Monsieur HABONIMANA Rémégie:
Coprésident du Centre L. Makamba II;
51. Monsieur NIYONKURU Rénovat: Président
du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi I;
52. Monsieur KAMBAYEKO Audace:
Coprésident du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi I;
53. Monsieur NZISABIRA Romuald: Président du
Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi II;
54. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas: Coprésident
du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi II;
55. Monsieur NSAGUYE Gérard: Président du
Centre L. Kiganda;
56. Madame MUTEZINKA Joselyne: Coprésident
du Centre L. Kiganda;
57. Monsieur NKURUNZIZA Serges: Président du
Centre L. Mwaro;
58. Monsieur BARANKENGUJE Patrice:
Coprésident du Centre L. Mwaro
59. Monsieur NTAWUHORAKOMEYE Damas:
Président du Centre L.E.M. de Ijenda;
60. Monsieur NZOBONIMPA Balthazar:
Coprésident du Centre L.E.M. de Ijenda
61. Monsieur MISAGO Blaise Pascal:•Président
du Centre L. Kanyinya;
62. Monsieur BAKANIBONA Sinai: Coprésident
du Centre L. Kanyinya;
63. Monsieur BIGIRIMANA Salvator: Président
du Centre L. Rugari;
64. Madame SINGIRANKABO Anatolie:
Coprésident du Centre L. Rugari;
65. Monsieur NTAKAMURENGA Salatiel:
Président du Centre L. Rutana;
66. Monsieur BANYUZURIYEKO Thérance:
Coprésident du Centre L. Rutana;
67. Monsieur NGENDAMBIZI Barthélémy:
Président du Centre L. Kayanza;
68. Monsieur NSABIYUMVA Antoine:
Coprésident du Centre L. Kayanza.
69. Monsieur NGENDAMBIZI Egide: Président
du Centre L. Gatara;
70. Monsieur NAHINDAVYI NDANGA
Alphonse: Coprésident du Centre L. Gatara;
71. Monsieur SABUSHIMIKE Adrien: Président
du Centre ET Bubanza;
72. Monsieur MVUKIYE Jean: Coprésident du
Centre ET Bubanza;
73. Monsieur MANENGERE Patrice: Président du
Centre de Nairobi
74. Monsieur IHORHOZE Jeanine: Coprésident
du Centre de Nairobi

Article 2:

Les Présidents et Coprésidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'examen d'Etat dans les centres de passation respectifs. Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'examen d'Etat consignées dans la circulaire ad hoc.

Article 3:

Dans sa mission, le Président de centre de passation de l'examen d'Etat est épaulé par les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire, les Préfets des Etudes des écoles de la circonscription, et éventuellement un membre de la Commission de l'examen d'Etat ou de l'Administration Centrale désigné comme Coprésident.

Article 4:

Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement secondaire, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système éducatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

Article 5:

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 16/7/2015

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Dr. Rose GAHIRU (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°214/934
DU 20/7/2015 PORTANT NOMINATION D'UN
OFFICIER DE LA BRIGADE SPECIALE
ANTI-CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence Charge de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la loi n°1/37 du 3 Août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade spéciale Anti- Corruption;

Vu le décret n°100/031 du 17 Novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 Décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/339 du 13 Novembre 2006

portant Création des Commissariats Régionaux de la Brigade Spéciale Anti- Corruption;

Vu le dossier de l'Intéressée;

Ordonne:

Article 1 :

En remplacement de Monsieur NGARUKIYINKA Dieudonné,

Est nommé Officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption :

- Madame NIYONZIMA Joséphine

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le.2,b./e.12015

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation
Ernest MBERAMIHETO (sé)

**DECRET N° 100/209 DU 17 JUILLET 2015
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN
INSPECTEUR DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/103 du 17 novembre 2005

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale;

Vu le Décret n° 100/338 du 11 novembre 2006 portant Statuts des Inspecteurs de l'Etat, spécialement en son article 36;

Vu le Décret n° 100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'Etat;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Attendu que l'intéressé a déjà atteint l'âge légal pour être mis à la retraite;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

DECRETE

Article 1

Est mis à la retraite Monsieur Arthémon MUHITIRA, Inspecteur de l'Etat.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE A LA PRESIDENCE CHARGE
DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA
PRIVATISATION

Ernest MBERAMIHETO (sé).

**DECRET N° 100/ 210 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT CONVOCATION DE LA
PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu l'Arrêt n°RCCB 306 de la Cour Constitutionnelle portant sur la Régularité des Elections Législatives du 29 juin 2015 et la proclamation des résultats définitifs;

DECRETE

Article 1 :

Il est convoqué une première session de l'Assemblée Nationale en dates du 27 au 31 juillet

2015 chaque fois à partir de 09 heures du matin au Palais des Congrès de Kigobe.

Article 2 :

La première session a pour ordre du jour :

1. L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur;
2. La mise en place du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA,(sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N°100/ 211 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT DECLARATION D'UN JOUR
CHOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant

Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi no 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu le Décret n°100/182 du 17 juillet 2006 fixant la liste et le régime des jours fériés;

Vu le Décret n° 100/177 du 9 juin 2015 portant Report des élections des Conseils communaux, des Députés, du Président de la République et des Sénateurs et Réajustement des périodes de la campagne électorale ainsi que la période de dépôt des dossiers de candidatures pour l'élection des Sénateurs, tel que modifié à ce jour;

DECRETE :

Article 1 :

Le 24 juillet 2015, jour de l'élection des Sénateurs,

est déclaré jour chômé et payé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3 :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N°100/212 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT NOMINATION
D'UN MEMBRE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
REGULATION ET DE CONTROLE DES
TELECOMMUNICATIONS « ARCT »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n° n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n° 100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n° 100/112 du 5 avril 2012 portant

Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil d'Administration de l'ARCT :

Monsieur Florentin GIRUKWISHAKA, en remplacement de Monsieur Didace NDIVYARIYE.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 :

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N°100/213 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR
L'ELECTION DES CONSEILS DE COLLINE
OU DE QUARTIER ET DES CHEFS DE
COLLINE OU DE QUARTIER**

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral;

Vu la Loi n° 1/ 33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n° 1/ 02 du 25 janvier 2010

portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/245 du 11 septembre 2012 portant Modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/171 du 30 mai 2015 portant Modification de certaines dispositions du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/319 du 5 décembre 2012 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n° 100/191 du 13 juin 2015 portant Nomination de certains Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

DECRETE :

Article 1 :

Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs à l'élection des conseils de colline ou de quartier et des chefs de colline ou de quartier.

Article 2 :

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseils de colline ou de quartier et des chefs de colline ou de quartier qui se tiendra le 24 août 2015.

Ce scrutin se déroulera de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau électoral peut décider que la fermeture sera portée à dix sept heures au plus tard.

Article 3 :

Les Conseillers de colline ou de quartier ne sont pas élus sur base des listes des partis politiques; tous les candidats se présentent à titre indépendant.

Article 4 :

Les candidats indépendants qui le souhaitent et remplissant les conditions fixées par la loi sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures à la Commission Electorale Communale Indépendante du 24 juillet au 03 août 2015.

Article 5 :

La campagne électorale commence le 08 août 2015 à 6h00 et est close le 21 août 2015 à 18h00.

Article 6 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de cette élection.

Aux fins de ce scrutin, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 7 :

Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isolements ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à cette élection seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les cartes d'électeur et les bulletins de vote dûment délivrés par la Commission Electorale Nationale Indépendante sont les seuls valables,

Article 8 :

La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

Article 9 :

L'élection des Conseillers de colline ou de quartier et des chefs de colline ou de quartier aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret conformément aux dispositions des articles 56 et 175 du Code électoral.

Article 10 :

Le Conseil de colline ou de quartier est composé de cinq membres. Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le Conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de colline ou de quartier.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

Article 11 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 22 juillet 2015

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Par le Président de la République;

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

Premier Vice- Président de la République

**DECRET N° 100/214 DU 22 JUILLET 2015
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le Décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Lieutenant Colonel Dr Pie NDENGUTSE, SS 0501 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée

indéterminée;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE :

Article 1 :

Le Lieutenant Colonel Dr Pie NDENGUTSE, SS 0501 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée indéterminée.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret.

Fait à Bujumbura, le .22 juillet 2015,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

Par le Président de la République

Le Premier vice Président de la République

Ir Prosper BAZOMBANZA.(sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE.(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/955
DU 22/07/ 2015 FIXANT EQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLOMES, TITRES
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au

Burundi;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de

l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques;

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n°12/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de « Master of Business Administration, Agribusiness », délivré par « South Carolina State University » aux Etats-Unis d'Amérique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Sciences Economiques délivré par l'Université de Ngozi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme de « Bachelor of Commerce », délivré par « Makerere University » en Ouganda, trois années d'Etudes après le « Uganda Advanced Certificate of Education », équivalent au Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master's in Business Administration » délivré par « Uganda Management Institute » en Ouganda, deux années d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor of Commerce » décrit à l'article 2 ci-dessus, jouit de

l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de Licence en Psychologie Clinique, délivré par l'Université Lumière de Bujumbura (Université privée, agréée par l'Etat burundais), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Licence en Droit délivré par l'Université des Grands Lacs (Université Privée, agréée par l'Etat burundais), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Droit délivré à l'Université du Burundi.

Article 6

Le Diplôme de Master en Droit, à finalité Spécialisée en justice civile et pénale, délivré par l'Université Catholique de Louvain en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Licence en Droit obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 7

Le Diplôme de « Master of Arts in Policy Economics », délivré par « Williams College », de Massachusetts aux Etats Unis d'Amérique, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence en Economie obtenu à l'Université du Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de Licence en Informatique, Option : Génie Logiciel, délivré par l'Université du Lac Tanganyika (Université privée, agréée par l'Etat burundais), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence en Informatique délivré à l'Université du Burundi.

Article 9

Le Diplôme de Licence d'Enseignement en Langues Etrangères, Spécialité : Anglais, délivré par l'Université FERHAT ABBES SETIF en République Algérienne Démocratique et Populaire,

quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 11

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610/955 DU 22/07/2015
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de « Master of Business Administration, Agribusiness », décerné à BIZIMANA Emmanuel par « South Carolina State University » aux Etats-Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Maîtrise (Art.1).
2. Le Diplôme de « Bachelor of Commerce », décerné à KIRERI John Rich par « Makerere University » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).
3. Le Diplôme de « Master's in Business Administration » décerné à KIRERI John Rich par « Uganda Management Institute » en Ouganda, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).

4. Le Diplôme de Licence en Psychologie Clinique, décerné à NDABOROHEYE Landry Robert par l'Université Lumière de Bujumbura équivaut au Diplôme de Licence (Art.4).

5. Le Diplôme de Licence en Droit décerné à SINDAYIHEBURA Simon par l'Université des Grands Lacs équivaut au Diplôme de Licence en Droit (Art.5).

6. Le Diplôme de Master en Droit, à finalité Spécialisée en justice civile et pénale, décerné à SINDAYIHEBURA Simon par l'Université Catholique de Louvain en Belgique, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.6).

7. Le Diplôme de « Master of Arts in Policy Economics », décerné à NGANIKIYE Balthazar par « Williams College », de Massachusetts aux Etats Unis d'Amérique, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.7).

8. Le Diplôme de Licence en Informatique, Option : Génie Logiciel, décerné à MUHITIRA Jeudi Bonheur par l'Université du Lac Tanganyika équivaut au Diplôme de Licence en Informatique (Art.8).

9. Le Diplôme de Licence d'Enseignement en Langues Etrangères, Spécialité : Anglais, décerné à KARIKURUBU Lionel par l'Université FERHAT ABBES SETIF en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivaut au Diplôme de Licence (Art.9).

Fait à Bujumbura, le 22/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr BUTORE Joseph (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
610.2/958 DU 23/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/003 du 03 janvier 1990 portant institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages

- Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Président
- Monsieur Simon NGENDAKUMANA, Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages, Secrétaire
- Monsieur Ferdinand MANIRAKIZA, Conseiller à la 2ème Vice-Présidence de la République du Burundi, Membre
- Madame Christine NDUWIMANA, Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre
- Madame l'Ambassadeur Salomé NDAYISABA, Directeur Général de l'Inspection Diplomatique, de la Diaspora et de la Communication au Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Membre
- Monsieur Prosper NIBASUMBA, Directeur du Recrutement et du Contrôle des Effectifs au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, Membre
- Monsieur Isidore SINDAYIKENGERA, Chef de

service du Programme de Développement au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre

- Monsieur Muhajj NTAKIRUTIMANA, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique, Membre

- Ir Pascal NSHIMIRIMANA, Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation, Membre

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1030 DU 27 JUILLET 2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER LE
PROJET DE DECRET PORTANT REVISION
DU DECRET N° 100 / 279 DU 18 OCTOBRE
PORTANT REORGANISATION DE
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi,

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi,

ORDONNE:

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du Décret n° 100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi :

1. Monsieur Gaspard NTAKIMAZI, Professeur à la faculté des Sciences et Conseiller Pédagogique à

l'Université du Burundi: président

2. Monsieur BIZIMANA Basile, Conseiller Juridique à l'Université du Burundi : Secrétaire
3. Monsieur Paul HAKIZIMANA, Directeur des Services Académiques : membre
4. Monsieur Anatole NZINAHORA, Directeur de la Régie des Œuvres Universitaires : Membre
5. NTABINDI Jean, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur/MESRS : Membre,
6. Monsieur Alain NIYONKURU, Conseiller Juridique à la Régie des Oeuvres Universitaires : Membre
7. Mme NIYINDEREYE Adrienne, Conseiller Juridique au cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre
8. Madame NIYONZIMA Fidès : Conseillère chargée de la Communication/MESRS : Membre
9. Ambassadeur TUNGAMWESE Emmanuel, Conseiller au Cabinet chargé de la Coopération/MESRS : membre

Article 2 :

La commission a pour missions:

1. d'élaborer un projet de décret portant révision du Décret n° 100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi,

2. d'élaborer un exposé synthétique des motifs de ce projet de décret.

Article 3 :

La Commission sera rémunérée sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique : 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs burundais pour chaque membre.

Article 4 :

La Commission dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour élaborer et déposer un projet de décret prêt à être soumis au Conseil des Ministres ainsi que son exposé des motifs.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1031 DU 27/07/2015 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS DIPLOMES,
TITRES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
- Vu le Décret n° 100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n° 100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/227 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques

Vu le Décret n° 100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Arrêté n° 12/VP2/044 du 13 septembre 2013 portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres

Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/413 du 18 mars 2014 portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

ORDONNE

Article 1

Le Diplôme de Licence en Psychologie Clinique et Sociale délivré par l'Université des Grands Lacs, « U.G.L. » en sigles (Université privée de droit burundais), quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 2

Le Diplôme de Licence en Sciences de l'Education délivré par l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest - Unité Universitaire à Bamako au Mali, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master of Medicine in Obstetrics and Gynecology » délivré par « Fujian Medical University » en République Populaire de Chine, trois années d'Etudes après le Diplôme de Docteur en Médecine Générale obtenu à « Tianjin Medical University », jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette

Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2015

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Dr. Joseph BUTORE (sé)

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 610/1031 DU 27/07/2015
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de Licence en Psychologie Clinique et Sociale décerné à MUSHAKIYE Denise par l'Université des Grands Lacs, « U.G.L. » en sigles équivaut au Diplôme de Licence (Art.1).

2. Le Diplôme de Licence en Sciences de l'Education décerné à NIYONKURU Cécile par l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest - Unité Universitaire à Bamako au Mali, équivaut au Diplôme de Baccalauréat (Art.2).

3. Le Diplôme de « Master of Medicine in Obstetrics and Gynecology » décerné à NIBITANGA Gilbert par « Fujian Medical University » en République Populaire de Chine, équivaut au Diplôme de Mastère (Art.3).

Fait à Bujumbura, le 27/07/2015

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Dr. Joseph BUTORE (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE

**N° 530/1034 DU 27 JUILLET 2015 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N° 530/088 DU 16/01/2015
PORTANT CREATION ET COMPOSITION
DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA
MISE EN APPLICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1/33 DU
28/11/2014 PORTANT REVISION DE LA LOI
N° 1/02 DU 25/01/2010 PORTANT
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION**

COMMUNALE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 530/088 du 16/01/2015 portant création et composition de la Commission chargée de la mise en application de

certaines dispositions de la Loi n° 1/33 du 28/11/2014 portant révision de la Loi n° 1/02 du 25/01/2010 portant Organisation de l'Administration Communale;

Etant donnée la nécessité de concrétiser la décentralisation dans les trois nouvelles Communes de la Mairie de Bujumbura :

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission chargée de la mise en application de certaines dispositions de la Loi n° 1/33 du 28/11/2014 portant révision de la Loi n° 1/02 du 25/01/2010 portant Organisation de l'Administration Communale.

Article 2

Cette Commission est composée des Membres suivants :

1. Monsieur Thérance NTAHIRAJA : Président;
2. Monsieur Jean Marie RURIMIRIJE: Vice-Président;
3. Madame Thamar SINIGIRIRA : Secrétaire;
4. Hon. Freddy MBONIMPA : Membre;
5. Hon. Rémy BARAMPAMA : Membre;
6. Docteur GIRUKWISHAKA Jean Bosco : Membre;
7. Monsieur Firmin SINDAYIHEBURA : Membre;
8. Monsieur Ferdinand NIYONGABO: Membre;
9. Monsieur Ferdinand NTUNGA : Membre;
10. Monsieur Cylus NDAYISHIMIYE : Membre;
11. Monsieur Gérard NSABIMANA : Membre;
12. Madame NDAYISABA Marie Suzanne : Membre;
13. Monsieur Amadi HARUNA : Membre;
14. Monsieur Claver NZOYISABA : Membre;
15. Monsieur Onesphore BAYUBAHE : Membre;

Article 3

La Commission est concrètement Chargée d'étudier et d'analyser toutes les modalités pratiques de la mise en application de toutes les dispositions de la Loi Communale relatives à la Mairie de Bujumbura. Il s'agit entre autres de :

- La répartition du budget 2016 qui tient compte

des charges et des ressources de chaque commune à partir du 1er janvier 2016;

- La détermination des biens de la Mairie pouvant être affectés aux nouvelles communes;
- La réaffectation du personnel dans la Maire et dans les Communes;
- La détermination des besoins requis en ce qui concerne les ressources humaines tant pour la Mairie que pour les Communes;
- La proposition des étapes de décentralisation;
- La proposition des textes de loi portant sur les domaines suivants :
 - La délimitation du permettre urbain de la Maire de Bujumbura;
 - La délimitation des Communes urbaines;
 - La proscription de tout engagement de nouvelles unités avant de caser le personnel en activité;
 - La définition des relations hiérarchiques financières entre la Mairie et ses Communes.
- La proposition de l'organigramme de la Mairie et celui des nouvelles Communes urbaines;
- La détermination de la capacité financière de chaque commune;
- Définir les termes de référence pour une étude sur le règlement d'ordre intérieur de la Mairie de Bujumbura et des Communes ainsi l'élaboration des manuels de procédures administratives et financières adaptés à la Mairie et aux nouvelles communes.

Article 4

La Commission a les prérogatives d'étudier et d'analyser toute autre question jugée pertinente pour la décentralisation effective de la Mairie de Bujumbura.

Article 5

L'organisation et le fonctionnement de la Commission seront définis par son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 6

Toutes les activités de la Commission seront financièrement facilitées par la Mairie de Bujumbura.

Article 7

En cas de besoin la Commission pourra se faire appuyé par toute personne ayant des compétences jugées utiles.

Article 8

Le mandat de la Commission est de six mois renouvelable.

Article 9

Un rapport mensuel est adressé au Ministre avec copie pour information au Maire de la Ville.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2015

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. Edouard NDUWIMANA(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
620/1038 DU 28/07/2015 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION «
LABORATOIRE » DE L'ECOLE
PARAMEDICALE DE KAMENGE**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;

Vu le Décret N° 100/132 du 30 Septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/133 du 26 Mai 2014 portant
modification du Décret N°100/209 du 13 Juillet
2011 portant réorganisation de l'Enseignement
Secondaire Paramédical au Burundi, spécialement
en ses articles 6 et 8;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/254 du 08
Août 1990 portant réorganisation de

l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20
et 42;

Sur rapport d'inspection administrative et
pédagogique à l'Ecole Paramédicale de
KAMENGE par les Cadres du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

ORDONNE

Article 1

La section « LABORATOIRE » de l' ECOLE
PARAMEDICALE DE KAMENGE est agréée et
délivre à l'issue de la formation y dispensée, le
diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/07/2015

Dr Rose GAHIRU(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/1040/DU 29/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
INTERSECTORIEL POUR LE
PROGRAMME DE L'ALIMENTATION
SCOLAIRE A TRAVERS LES CANTINES
SCOLAIRES ENDOGENES**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant
organisation du Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité Intersectoriel
pour le Programme de l'Alimentation Scolaire à
travers les cantines Scolaires endogènes :

1. Monsieur BIGIRIMANA Liboire, Secrétaire
Permanent au Ministère de l'Enseignement de Base
et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

2. Madame NDAYIHANZAMASO Jacqueline,
Conseiller Chargé du Secteur Agriculture et

Elevage à la Deuxième Vice-Présidence de la République;

3. Monsieur NZITUNGA Isaac, Conseiller au Cabinet du MINAGRIE

4. Monsieur KABARAGASA Augustin, Directeur de la Vulgarisation, de la Formation et de la Recherche —Développement;

5. Monsieur Antoine NTAMOBWA, Directeur des relations avec l'Amérique et les Caraïbes;

6. Monsieur ITANGISHAKA Egide, Conseiller au Cabinet du Ministère du Développement Communal;

7. Monsieur NZOJIBWAMI Dancie, Conseiller Juridique au Ministère de l'Eau, de l'Aménagement du Territoire et de l'«Urbanisme »;

8. Mademoiselle GAKIMA Glorioso, Cadre au département de la Programmation et point focal Education au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

9. Monsieur NINGABIRE Elie, Cadre du PRONIANUT au Ministère de la Santé Publique;

Article 2

La Présidence de ce Comité est assurée par Monsieur BIGIRIMANA Liboire, la Vice-Présidence par Madame NDAYIHANZAMASO Jacqueline et le Secrétariat par Monsieur NZITUNGA Isaac.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le président et le Vice -Président du Comité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de cette ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2015

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Ir Odette KAYITESI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1042 DU 29/07/2015 PORTANT
NOMINATION D'UNE COORDONNATRICE
ADJOINTE A L'OFFICE NATIONAL
DE PROTECTION DES REFUGIES ET DES
APATRIDES (ONPRA)**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/32 du 13 novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 Mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07 Avril 2009 portant Mesures d'Application de la Loi

n°1/32 du 13 Novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

ORDONNE

Article 1

Est nommée Coordinatrice Adjointe Chargée de la Protection à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) : Madame KAYIBIGI Mireille

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 29/07/2015

Hon .Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°
620/1043 DU 29/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA**

**COMMISSION TECHNIQUE CHARGEE
D'ORIENTATION SCOLAIRE APRES LE
COLLEGE POUR L'EDITION 2015**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N° 1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/209 du 13 juillet 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret N° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/192 du 22/5/1993 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n° 620/169 du 17 juillet 1989 portant Institution et Règlement organique de la Commission d'Orientation Scolaire après le collège;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet 2008 portant organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 juillet 2008 fixant les programmes d'Etudes de l'Enseignement Secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission Technique chargée d'orientation Scolaire après le collège pour l'édition 2015:

1. Monsieur MANENGERI Patrice Président
2. Monsieur NDIZEYE Dieudonné: Vice-président pour l'enseignement secondaire général et pédagogique
3. Monsieur NDEREYIMANA Serges : Vice -

président pour l'enseignement technique

4. Monsieur KARITUNZE Ildéfonse: Secrétaire
5. Madame HATUNGIMANA Renilde : Membre
6. Monsieur HABONIMANA Rémégie: Membre
7. Madame CIMPAYE Jeanine : Membre
8. Madame NYINAWUMUNTU Farida: Membre
9. Madame NAHIMANA Bibiane : Membre
10. Madame SHIHORI Rose : Membre
11. Madame NIGARURA Louise : Membre
12. Monsieur KAMBAYEKO Audace : Membre
13. Monsieur NIZIGIYIMANA Frédéric: Membre
14. Madame KARARUZA Beatrice : Membre

Article 2

Deux Représentants du Ministère de la Santé Publique font partie des membres de la Commission nommée supra. Ils seront désignés par voie de correspondance entre les deux ministres concernés;

Article 3

Monsieur MANENGERI Patrice qui est Président de ladite commission est également administrateur de la base de données;

Article 4

La Commission a pour mission de placer l'élève finaliste du collège à un type d'enseignement qui répond mieux à ses aspirations et à ses aptitudes en tenant compte des critères qui sont fixés par le Cabinet du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Article 5

La commission est chargée uniquement des travaux techniques et travaille en étroite collaboration avec la commission qui est chargée de traiter tous les cas sociaux;

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées;

Article 7

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/07/2015

Dr ROSE GAHIRU(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/1045 DU 31/07/2015 PORTANT
AGREMENT DE LA SECTION « SOINS
INFIRMIERS » DE L'ECOLE
PARAMEDICALE DE BUTERERE**

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire :

Vu le Décret n° 100/132 du 30 Septembre 2004
portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Vu le Décret N°100/133 du 26 Mai 2014 portant
modification du Décret N°100/209 du 13 Juillet
2011 portant réorganisation de l'Enseignement
Secondaire Paramédical au Burundi, spécialement
en ses articles 6 et 8

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 620/254 du 08

août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement
Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI,
spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42;

Sur rapport d'inspection administrative et
pédagogique à l'Ecole Paramédicale de
BUTERERE par les Cadres du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

ORDONNE

Article 1

La section « SOINS INFIRMIERS » de l'ECOLE
PARAMEDICALE DE BUTERERE est agréée et
délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le
diplôme de niveau A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura le 31/07/ 2015

Dr ROSE GAHIRU(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1046 DU 31/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGEE D'ELABORER LE
PROJET DECRET PORTANT REVISION DU
DECRET N° 100 /07 DU 14 JANVIER 2014
PORTANT REORGANISATION DE LA
COMMISSION DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES ET FIXANT LES
PRINCIPES GENERAUX D'OCTROI, DE
RECONDUCTION, DE RETRAIT ET DE
RETABLISSEMENT DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant
adhésion du Gouvernement de la République du
Burundi à la Convention concernant la lutte contre
la discrimination dans le domaine de
l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence

générale de l'Organisation des Nations Unies pour
l'Education, la Science et la Culture du 14
décembre 1960,

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011
portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant
conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur
Universitaire public et privé au Burundi,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant
Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission
du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE:

Article 1

1. Sont nommés membres de la commission
chargée d'élaborer le projet de décret portant
révision du décret n° 100 /07 du 14 janvier 2014

portant réorganisation de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages :

1. Dr NDIRAHISHA Janvière, D.G./ENS : Présidente
2. Monsieur MFISUMUKIZA Alexandre, Conseiller au Bureau des Bourses d'Etudes et des Stages : secrétaire
3. Paul HAKIZIMANA, Directeur des Services Académiques : membre
4. Professeur Anastasie GASOGO , Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et Post Secondaire Professionnel : membre
5. Professeur NDAYIZEYE Léonidas, doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion/UB : membre
6. Monsieur Alexandre KAREGEYA , Conseiller à la Deuxième Vice -Présidence chargé des question de l'éducation : membre
7. Monsieur BARUTWANAYO Aaron, Conseiller au Cabinet chargé des projets/MESRS : membre
8. Mme NIYOKWIZERA Carine, Conseiller Juridique au cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre
9. Madame NDUWIMANA Christine : conseillère chargée de la Coopération/MESRS : Membre
10. Monsieur Eric NDUWIMANA, Université Lumière : membre
11. Mme Espérance NSABUMUKAMA , contrôleur des engagements des dépenses/Ministère des Finances : membre

Article 2 :

La commission a pour missions :

1) De réviser le décret n° 100 /07 du 14 janvier 2014 portant réorganisation de la commission de gestion des bourses d'études et de stages et fixant les principes généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages

2) D'instaurer, comme il ressort des recommandations des états généraux sur l'éducation tenus en décembre 2014, le système de prêt bourse et de mettre en place les stratégies de lutte contre la fuite des cerveaux.

3) D'élaborer un exposé synthétique des motifs de ce projet de décret

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique : 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs burundais pour chaque membre.

Article 4

La Commission dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour élaborer et déposer un projet de décret prêt à être soumis au Conseil des Ministres ainsi que son exposé des motifs.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1047DU 31/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER LE
PROJET DE DECRET PORTANT
CONDITIONS D'ASSURANCE CONTRE LES
RISQUES D'ACCIDENT SURVENANT AUX
ETUDIANTS PENDANT LES ACTIVITES**

ACADEMIQUES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du

Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE:

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant condition d'assurance contre les risques d'accident survenant aux étudiants pendant les activités académiques :

1. Dr Laurent NZOSABA, Doyen de la faculté de Droit à l'Université du Burundi : Président
2. Dr BANGIRINAMA Frédéric, Directeur des Services Académiques/ENS : secrétaire
3. Dr Gabriel NDAYISABA, Doyen de la Faculté de Médecine à l'Université du Burundi : membre
4. Dr Mathias BASHAHU, Professeur à l'Université du Burundi, IPA: Secrétaire
5. Dr Salvator NAHIMANA, Professeur à l'Université du Burundi : Membre
6. Mme TWASENGA Léontine, Chef du Service Social/ENS : membre
7. Monsieur Eddy Michel NTIRENGANYA, Directeur assurance-vie/SOCABU :membre
8. Monsieur Serges NDAYISHIMIYE, responsable de l'Assurance Santé/SOCABU

9. Madame Jacqueline NSAVYIMANA, Conseiller Economique au Cabinet du MESRS : Membre

10. Monsieur Aloys MISAGO, Doyen de l'ISCO : Membre

11. Monsieur Stany MUHIZI, Conseiller au Cabinet du MESRS : Membre

Article 2

La commission a pour missions :

1. D'élaborer, comme le prévoit la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi en son article 129, un projet de décret portant condition d'assurance contre les risques d'accident survenant aux étudiants pendant les activités académiques,
2. D'élaborer un exposé synthétique des motifs de ce projet de décret

Article 3 :

La Commission sera rémunérée sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique : 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs burundais pour chaque membre.

Article 4 :

La Commission dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour élaborer et déposer un projet de décret prêt à être soumis au Conseil des Ministres ainsi que son exposé des motifs.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6 :

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2015

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Dr Joseph BUTORE(sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1048 DU 31/07/2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA**

**COMMISSION CHARGEE D'ELABORER LE
PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DE
LA TAXE EDUCATION**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi,

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE:

Article 1 :

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de loi portant fixation de la taxe éducation :

1. Dr Michel MASABO, Professeur à l'Université du Burundi : Président
2. Monsieur Pacifique NIYONIZIGIYE, Cadre chargé du Contentieux Fiscal à l'OBR : Vice-président
3. Madame Carine NIYOKWIZERA, Conseillère Juridique au Cabinet du MESRS : Secrétaire
4. Dr Didace NIMPAGARITSE, Professeur à l'Université du Burundi : membre
5. Mgr Dr Herménégilde NDORICIMPA, Recteur de l'Université des Grands Lacs
6. Mme NIYONSABA Jeannette, chargée de paiement des taxes/ENS : membre

7. Monsieur SWEDI Djuma/DAF/ ENS : membre

8. Monsieur Eric NKURUNZIZA, Professeur à l'Université Lumière de Bujumbura : membre

9. Mme NSHAMBONA Godeliève, D.G.R.H/MEBSEMFPFA : membre

10. Monsieur Juma Edouard, porte-parole/MEBSEMFPFA : membre

11. Mlle Adrienne NIYINDEREYE, Conseillère Juridique au Cabinet du MESRS : membre

12. Madame TUYISHEMEZE Floride : Conseillère chargée de l'Enseignement Supérieur/MESRS : Membre,

Article 2

La commission a pour missions :

1. d'élaborer, comme il l'a été recommandé lors des états généraux de l'éducation tenu en décembre, un projet de loi portant fixation de la taxe éducation
2. D'élaborer un exposé synthétique des motifs de ce projet de loi.

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique : 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs burundais pour chaque membre.

Article 4

La Commission dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour élaborer et déposer un projet de décret prêt à être soumis au Conseil des Ministres ainsi que son exposé des motifs.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1049 DU 31/07/2015 PORTANT
REVISION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ELABORER LE
PROJET DE DECRET PORTANT REVISION
DU DECRET N° 100/279 DU 18 OCTOBRE
2012 PORTANT REORGANISATION DE
L'UNIVERSITE DU BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960,

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi,

Vu le Décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi,

Revu l'Ordonnance ministérielle N°610/1030 du 27 Juillet 2015 portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation de l'université du Burundi,

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de décret portant révision du Décret n° 100/279 du 18 octobre 2012 portant

Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi :

1. Monsieur Gaspard NTAKIMAZI, Professeur à la faculté des Sciences et Conseiller Pédagogique à l'Université du Burundi: président
2. Monsieur BIZIMANA Basile, Conseiller Juridique à l'Université du Burundi : Secrétaire
3. Monsieur Paul HAKIZIMANA, Directeur des Services Académiques : membre
4. Monsieur Anatole NZINAHORA, Directeur de la Régie des Œuvres Universitaires : Membre
5. NTABINDI Jean, Conseiller chargée de l'Enseignement Supérieur/MESRS : Membre,
6. NDAGIJIMANA Ildephonse, Conseiller/1er Vice- Présidence : membre
7. NDAYIKENGURUKIYE M.CLAIRE, conseiller /2è Vice -Présidence : membre
8. MINANI Domitien, DGFP/MIN FPTSS/MEMBRE
9. Monsieur Alain NIYONKURU, Conseiller Juridique à la Régie des Œuvres Universitaires : Membre
10. Mme NIYINDEREYE Adrienne, Conseiller Juridique au cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Membre
11. Madame NIYONZIMA Fidès : Conseillère chargée de la Communication/MESRS : Membre
12. Ambassadeur TUNGAMWESE Emmanuel, Conseiller au Cabinet chargée de la Coopération/MESRS : membre

Article 2

La commission a pour missions:

1. De réviser le Décret n° 100/279 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Université du Burundi, conformément aux recommandations issues des états généraux de l'éducation tenu en décembre 2014
2. d'élaborer un exposé synthétique des motifs de ce projet de décret.

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2015 alloué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique : 16111011000094101 « Rémunération et Jeton des Commissions Nationales », à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs

burundais pour chaque membre.

Article 4

La Commission dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour élaborer et déposer un projet de décret prêt à être soumis au Conseil des Ministres ainsi que son exposé des motifs.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/07/2015

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr Joseph BUTORE(sé)

B. DIVERS

**DECISION N°553/66/26/2015 DU 7/7/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs eu Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NSABIMANA Georges en date du 29/12/2014;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NSABIMANA Georges, fils de NZIRUBUSA Mathieu et de NIMBONA Monique né à Saswe, Commune Kayokwe, Province MWARO le 25/08/1985 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NSABIMANA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 11, volume 26 (Bureau d'Etat Civil Commune KAYOKWE) pour porter le nom et prénom de NZIRUBUSA Georges figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/7/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

**DECISION N°553/67/26/2015 DU 7/7/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NAHIMANA;

Décide

Article 1

Le nommé NAHIMANA, fils de BARARUSOBERA et de BAGWIZA né à Mirama, Commune Kanyosha, Province Bujumbura en 1959 de nationalité burundaise est autorisé à ajouter sur son nom le prénom de Oscar figurant sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NAHIMANA Oscar.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 7/7/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dot coût de 4 400Fbu

**DECISION N°553/68/26/2015 DU 10/7/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle KWIZERA Spès Caritas en data du 24/09/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

La nommée KWIZERA Spès Caritas, fille de MUYOYA Pierre et de NIYONZIMA Pascasie née à NGARA, Commune KAYOKWE, Province MWARO le 06/01/1983 de nationalité burundaise est autorisée à changer le prénom de Spès Caritas figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 100, volume 11 (Bureau d'Etat Civil Commune KAYOKWE) pour porter le nom et prénom de KWIZERA Francine figurant sur sa carte de baptême, sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/7/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4 400Fbu

**DECISION N°553/69/26/2015 DU 13/7/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDUWAYO Orner en date du 02/01/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDUWAYO Omer fils de BIGIRIMANA Léonard et de NKORERIMANA

Daphrose né à Kimanama, Commune et Province GITEGA le 12/05/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDUWABO figurant sur son diplôme d'Etat délivré à Kinshasa en République Démocratique du CONGO pour garder le nom et prénom de NDUWAYO Omer figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 195, volume 637 (Bureau d'Etat Civil Commune GITEGA), sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/7/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4 400Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 7ème jour du mois de juillet, à la requête de NINTUNZE Evariste résidant à Ngagara Q3 en Mairie de Bujumbura

Je soussigné BUSHURI Digne Huissier assermenté près le Tribunal de résidence ngagara en mairie de Bujumbura y résidant

Ai donné assignation à MUHIMPUNDU Triphine fille de KAGUGE John et de NYIRAMUSHI Elisabeth née en 1948 à KIGALI résidant pour le moment à KIGALI

A comparaitre devant le tribunal de résidence Ngagara en mairie de Bujumbura siégeant en

matière civile du premier degré au local ordinaire de ses audiences le 8 septembre 2015 à 8h heures du matin

Pour transfert de la propriété foncière

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence NGAGARA et ai fait publier la copie dans le bulletin officiel du Burundi (BOB.)

Dont acte

L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 2ème jour du mois de

juillet à la requête de Rév. BUKURU Nestor résidant à musama II

Je soussigné NAHIMANA Eugénie Huissier assermenté près le Tribunal de résidence KANYOSHA fait sommation à SINDAYIHEBURA Marc de payer immédiatement en mes mains cotre bonne et valables quittance les sommes si après :

- 1..... du chef de.....
 - 2.....
 - 3.....
 - 4..... la somme de
- Frs, coût des présentes, et ne recevant payement,

J'ai Huissier Soussigné donné assignation à M SINDAYIHEBURA Marc à comparaître le 10/9/015 à 9h du matin au tribunal de KANYOSHA au local ordinaire de ses audiences

Pour vu, le réelle débiton des sommes aux énumérées n'entendre condamner à payer à mon requérant le total de celles-ci avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voix de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(é) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné afficher l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence KANYOSHA et envoyé une copie dans le bulletin officiel du Burundi BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 7ème jour du mois de juillet, à la requête de l'officier du M.P près le Tribunal de Résidence ROHERO

Je soussigné KANEZA Christine Huissier assermenté près le Tribunal de résidence ROHERO Ai assigné à domicile inconnu le nommé BUKURU Hassan fils de NZIGAMASABO et de SINZOBATOHANA né en 1991 commune....., Province NGOZI ayant domicilié KANYOSHA à comparaître devant le Tribunal de Résidence ROHERO Siégeant en matière répressive au premier degré en date du 7/9/2015 à 9h au local ordinaire de son audience à BUJUMBURA.

Prévention :

Avoir à Rohero, en Mairie de Bujumbura sur le Boulevard du 28 Novembre en date du 7/5/2014 été responsable d'un accident de roulage qui a mis en

cause la moto qu'il conduisait immatriculée CA7185 et un Piéton du nom de NTIKANDAGUZWA ARTHEMON en violation de l'article 199 du CCR

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux causé involontairement la mort de sieur NTIKANDAGUZWA Arthémon (art 226 C.P)

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné afficher l'extrait du présent exploit à la porte principale du tribunal de résidence ROHERO et ai fait publier la copie dans le bulletin officiel du Burundi BOB

Dont acte
L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 10ème jour du mois de juillet, à la requête de BARANYANDUZA Gérard résidant à Bujumbura

Je soussigné Béatrice Runona Huissier assermenté près le Tribunal de grande instance en mairie de Bujumbura

Ai signifié à Mr NDIKUMANGENGE William de résidence inconnue l'expédition en forme de jugement rendu le 27/5/2015 par le Tribunal de

Grande instance en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile en cause BARANYANDUZA Gérard contre NDIKUMANGENGE William

Dispositif

Le Tribunal Décide :

1. Condamne NDIKUMANGENGE William à payer BARANYANDUZA Gérard un montant d'un million six cent treize mille sept cent francs bu (1.613.700fbu)majoré de six pourcent d'intérêt judiciaire (6% d'I.J) et de 4% de droit proportionnel l'an depuis l'assignation jusqu'au

parfait paiement volontaire ou forcé

2. Met les frais de justice à charge de
NDIKUMAGANGE William

Attendu que Mr, Mme..... n'a pas d'adresse connue dans ou hors de la République du Burundi,

j'ai fait publier le présent exploit dans copie dans le bulletin officiel du Burundi BOB

L'huissier du tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 10ème jour du mois de juillet, à la requête de NIYONZIMA Apollinaire

Je soussigné NDAYISENGA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence ROHERO

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDIKUMANA Béatrice à comparaître devant le tribunal de Résidence Rohero Siégeant en matière civile en date du 2/9/2015 à 9h au local ordinaire de ses audiences à BUJUMBURA

Objet : Divorce pour cause déterminée

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence ROHERO et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Dont acte
L'huissier (sé)

SIGNIFICATION DU JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 23ème jour du mois de juillet, à la requête de M.P résident à Bujumbura commune Buja Province Buja

Je soussigné Baranyizigiye Huissier assermenté près le Tribunal de résidence MUTIMBUZI ai signifié à SINZINKAYO Nicolas

Le jugement R.P103/09 rendu par le Tribunal de résidence Mutimbuzi le 29/01/2015 en cause M.P+Partie civile contre SINZINKAYO Nicolas

Dont le dispositif est ainsi libéré

1. Sinzinkayo Nicolas aragiriyeicaha co kwica Charkes BANIGWA atabigambiriye
2. SINZINKAYO Nicolas ahanishijwe umunyororo w'agateganyo w'ameziatandatu mu kiringo c'umwaka
3. Ishirahamwe SOCAR ritegetswe guha abasigwa ba Banigwa Charles indishi inganana 38.915.852 frs (Trente huit millions neuf cent quinze mille huit cent cinquante deux mille francs burundais)

4. Ingingo yakabiri ishira mu ngiron'umushikirizamanza wa Republika

5. Amagarama uko ahururwa kwose arihwa na SINZINKAYO Nicolas

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 29/1/2015

UMUKURU W'INTAHE : Jean Marie NIYOKWIZERA (sé)

ABACAMANZA: Jean de Dieu NGENDANDUMWE (sé)

HAKIZA Félix

UMWANDITSI : MANIMPAYE Espérance (sé)

Et pour que le (la) signifiée n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence MUTIMBUZI

Dont acte
L'huissier (sé)

DECISION N°553/71 /26 /2015 DU 20/7/2015 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DU CONTENTIEUX,

Vu la n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant

réforme du code des personnes et de la famille. Spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NZIGO NDAKAHEZE Constantin en date du 25/03/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE:

Article 1

Le nommé NZIGO NDAKAHEZE Constantin, fils de MABEREKERO et de BIZIMANA

né à NDUNDA, Commune UVIRA, Province SUD-KIVU en 1977 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NZIGO

NDAKAHEZE figurant sur son attestation de naissance n°832/2015 (Bureau d'Etat Civil Commune KINAMA) et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom HAKIZIMANA Constantin.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/7/2015

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 4.400Fbu

EXTRAIT D ' ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier BIZIMANA Fabien

résidant à Kabezi en date du 22/7 /2015 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA Rural conformément au prescrit de l'article 45 du code de procédure civile

Le sieur (la dame) BARAHEMANA François actuellement sans résidence ni domicile connus

dans ou hors de la République du BURUNDI, a été assigné (e) à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-Rural y siégeant en matière civile, le 29/9/2015 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête de HAVYARIMANA Rose Mystique (identité au demandeur) pour parcelle.

DONT ACTE

L, HUISSIER (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quize, le 23ème jour du mois de juillet, à la requête de Baranyikwa Julienne Résidant à Busoro,

Je soussigné Delphine Niwemuhoza, Huissier assermenté près le Tribunal de résidence Kanyosha fait sommation à MUHIMPUNDU Lambert de payer en mes mains contre bonne et valables quittance les sommes ci après:

1..... du chef de.....
2.....

3.....

4 la somme de.....
Frs..... coût

des présentes, et ne recevant paiement, j'ai huissier soussigné, donné assignation à MUHIMPUNDU Lambert à comparaître, le 18/9/2015 à 9 heures du matin au Tribunal de résidence Kanyosha au local ordinaire de ses audiences.

Pour vu, la réelle déduction des sommes aux énumérées n'entend condamner à payer à mon requérant le total de celles –ci avec exécution

provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voies de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai affiché une

copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de résidence Kanyosha et envoyé une copie au journal officiel le BOB

DONT ACTE
L, HUISSIER (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 28ème jour du mois de juillet

A la requête de NDAYISHIMIYE Julienne

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation et laissé copie à NDAYEGAMIYE Jésus à comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 07/9/2015 à 8h30 min du matin au lieu habituel de ses audiences pour :

- 1.Ko sentare yokwakira iyunguruzwa ry'urwo rubanza ikavuga ko rushemeye mu bice vyarwo vyose
2. ko sentare yokwemeza ko iryo gurishwa ryemewe n'amategeko

3.ko sentare yorungika ndayegamiye Jésus gutora amafaranga y'itoranwa ryiwe riri muri sentare y'intango ya kinama

4.Amagarama atangwe na NDAYEGAMIYE Jésus nkuko amategeko abitegekanya

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Visa du Président (sé)

DONT ACTE
L'HUISSIER(sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 29ème jour du mois de juillet

A la requête de l'Officier du ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero

Je soussigné KANEZA Christine; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero; ai assigné à domicile inconnu le nommé NGENDAKUMANA Bernadette né en commune Giheta province Gitega ayant domicilié à inconnu .A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 7/9/2015 à 9heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION : « Avoir en sa qualité de propriétaire du véhicule MINIBUS HIACE A8382A conduit par le nommé NKENGURUTSE Jules, endommagé le véhicule de marque Mercedes

appartenant à la société WELCO provoquant ainsi des dommages estimés à 21.342.291 FBU majorés des intérêts judiciaires de 6% depuis la date de la première assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Etant donné que le véhicule MINIBUS HIACE était assuré à la SOCAR, Dame Ngendakumana Bernadette est assigné pour être condamnée solidairement avec ladite société. »

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en est fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

DONT ACTE
L'HUISSIER (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 29ème jour du mois de juillet,

A la requête de l'Officier du ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero

Je soussigné KANEZA Christine; Huissier

assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero; ai assigné à domicile inconnu le nommé NKENGURUTSE Jules fils de NTIRUSEZERANA Dominique et de KARIMUNCUTI Janvier né en 1988 commune Matongo province Kayanza ayant domicilié à inconnu .A comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 7/9/2015 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences à Bujumbura.

PREVENTION : « Avoir en date du 27/2/2010 à Bujumbura en zone Rohero sur la Chaussée Prince Louis Rwagasore à la hauteur du bistrot COCODY VIDEO MUSIC, violé les dispositions des articles 21 et 22 du code de la route qui dispose : « Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer que la voie est libre sur une étendue suffisante pour éviter

tout risque d'accident que le dépassement va s'effectuer en s'écartant des autres usagers (art 21.2 CR);qu'en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, il pouvait apercevoir les conducteurs venant en sens inverse effectuer sa manœuvre sans risque d'accident (art 22.1.RC) »

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en est fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

DONT ACTE
L'HUISSIER(sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 29ème jour du mois de juillet,

A la requête de RUMBETI Assan,

Je soussigné Delphine NIWEMUHOZA; Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KANYOSHA ai signifié à NDAYISHIMIYE Daphrose domicilié à Résidence inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 23/7/2015 par le Tribunal de Résidence Kanyosha, résident néant à Kanyosha en matière civile commerciale en cause RUMBETI Assan contre NDAYISHIMIYE Daphrose RCF 172/014 dont le dispositif est conçu comme suit :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na RUMBETI assan ivuzeko zishemeye mu mpande zose
2. Irahukanishije RUMBETI Assan na

NDAYISHIMIYE Daphrose ku makosa y'umugore
NDAYISHIMIYE Daphrose

3. Iyi ngingo yandikwe mu gitabu c'ababiranye hambavu yahanditswe ubugeni bwabo.

4. Amagarama atangwa na NDAYISHIMIYE Daphrose: 9.000 FrBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 23/7/2015

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai, affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du CEDJ à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

DONT ACTE
L'HUISSIER(sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 29ème jour du mois de Juillet

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère Public.

Je soussigné, BANZUBAZE Vèrène huissier assermenté au Tribunal de Résidence Ngagara ai cité le nommé NSHIMIRIMANA J-Claude à comparaître le 1/10/2015 à 8heures du matin

devant le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara au Local ordinaire de ses audiences pour avoir

A charge de NSHIMIRIMA Jean-Claude,

a) Avoir en Mairie de Bujumbura en date du 3 novembre 2008 enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui dispose que " Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la circulation les lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la

route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni une gêne ni cause d'accident ni une gêne pour la circulation. Il doit en toute circonstance, pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.

b) Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu enfreint les dispositions de l'article 154 CPL II qui dispose que " Est coupable d'homicide involontaire celui qui cause la mort par défaut de prévoyance ou de précaution mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui ".

Y présenter ses moyens de défense et entendre

prononcer le jugement à intervenir. Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé un extrait du même exploit au bulletin officiel du Burundi (B.O.B).

Coût est de 200 FBU.

DONT ACTE,

L'Huissier (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille quinze, le 30ème jour du mois de juillet, à la requête de l'ONG HEALTH NET T.P.O

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résident, ai donné assignation et laissé une copie à GACUKUZI Gérard

A comparaître devant la Cour d'Appel de Bujumbura le 15/12/2015 heures du matin au lieu habituel de ces audiences pour connaître l'appel formé par l'ONG HEALTH NET TPO

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République du Burundi, J'ai huissier soussigné, affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le B.O.B.

Dont acte

L'Huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi :		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays :		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo et République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes. Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura